

3 0 MARS 2017

Bureau du cadre de vie et de l'emploi
PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 27 JANVIER 2017 AU 27 FEVRIER 2017

**relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de 10
aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur la commune de PERCEY-LE-GRAND**

**DOSSIER déposé par la SAS SEPE ORCHIS, 3Bd de l'Europe Tour de l'Europe 183,
68 100 MULHOUSE**

- RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE N°E16000172/25 -



*Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon le
01/12/2016 :*

Éric KELLER, André BONNEFOY, Jean-Marie DE LAMBERTERIE

4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.47.18 - Fax : 03.84.75.31.69.

Mars 2017

Illustration de la page de titre : vue du plateau agricole accueillant les éoliennes, photographie prise le 13 janvier 2017, en arrière-plan le parc éolien de Langres Sud

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1ère partie : Rapport sur le déroulement de l'enquête publique.....	5
CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	6
1.1. Objet et nature de l'enquête publique.....	6
1.2. Présentation du contexte global de l'éolien dans le cadre du projet	12
1.3. Description du projet soumis à enquête publique	15
1.4. Principaux impacts engendrés et mesures proposées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser	20
CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	31
2.1. Concertation préalable menée avant l'enquête publique	31
2.2. Décision de mise à l'enquête	32
2.3. Organisation et déroulement de l'enquête	33
2.4. Publicité relative à l'enquête publique.....	40
2.5. Composition du dossier soumis à enquête publique.....	45
2.6. Conclusion sur le déroulement de la procédure	46
CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES REPNSES DU RESPONSABLE DU PROJET	47
3.1. Synthèse et classification thématique des observations recueillies	47
3.2. Analyse thématique des observations et avis de la commission d'enquête	64
3.2.1. Paysage et tourisme	64
3.2.2. Ecologie (faune et flore)	67
3.2.3. Nuisances et santé.....	69
3.2.4. Dévaluation du foncier.....	73
3.2.6. Autres thèmes	74
2ème partie : Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête	80
CHAPITRE 1. : RAPPEL SUCCINCT DU PROJET NECESSITANT UNE ENQUETE PUBLIQUE	81
CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS.....	83
ANNEXES	90

PREAMBULE

La commission d'enquête, désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon le 1^{er} décembre 2016, pour mener une enquête publique en vue de l'autorisation d'exploiter un parc de 10 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur la commune de PERCEY-LE-GRAND dans le département de la Haute-Saône déclare :

- avoir coté et paraphé le registre d'enquête afin qu'il puisse être mis à la disposition du public dès le début de l'enquête ;
- avoir assuré les permanences conformément au calendrier défini dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°70-2016-12-16-006 pris par Madame la préfète de la Haute-Saône le 16 décembre 2016;
- avoir procédé à l'examen approfondi du dossier soumis à l'enquête ;
- avoir procédé à des consultations auprès des services compétents pour avoir une bonne connaissance du contexte (SAS SEPE ORCHIS, commune de Percey-le-Grand, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, Préfecture de la Haute-Saône, Centre Hospitalier Régional Universitaire, Centre Hospitalier de Dole, Office de Tourisme, destination 70, agence notariale, Agence Régionale de Santé, Communauté de Commune des 4 Rivières) ;
- avoir visité le site ;
- avoir vérifié l'exécution des mesures de publicité suivantes :
 - . affichage sur le panneau habituel de la communes de Percey-le-Grand ;
 - . affichages sur le site ;
 - . insertions dans la presse ;
 - . site internet de la Préfecture de la HAUTE-SAONE ;
- avoir produit le présent rapport en toute indépendance et n'être en aucune façon lié, ni à titre personnel, ni à titre professionnel, au projet du pétitionnaire.

*Le journal Le Progrès sur le déroulement de
l'enquête publique*

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

1.1. Objet et nature de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur la commune de PERCEY-LE-GRAND en Haute-Saône.

Ce parc éolien sera constitué de :

- 10 éoliennes (Enercon E 115 d'une puissance unitaire de 3 MW et d'une hauteur de 206,86 mètres en bout de pale et de 149 m au moyeu) ;
- 3 postes de livraison d'une hauteur de 3,30 m et d'une surface unitaire de 18 m² ;
- environ 250 m de pistes à créer.

Ce parc éolien sera situé au Nord du territoire communal de Percey-le-Grand en limite avec le territoire de Champlitte, dans une zone essentiellement agricole.

Ce projet de parc éolien a été développé par la société INTERVENT SAS. Cette société, dont le siège est à Mulhouse, a été créée le 26 avril 2002. Elle travaille notamment depuis 2003 en partenariat avec la société allemande de fabrication d'éoliennes ENERCON, l'un des leaders mondiaux du secteur éolien.

INTERVENT développe les projets jusqu'à l'obtention des autorisations requises, notamment permis de construire, autorisation de production, contrat ouvrant droit à l'obligation d'achat, raccordement au réseau public.

Actuellement, INTERVENT compte 16 personnes dont 8 installées localement, à proximité des projets, afin d'assurer un contact régulier et facile avec les propriétaires, élus, etc.

Environ 50 projets sont en cours de développement dans 12 régions.

La société ENERCON est leader dans la construction d'éoliennes en Europe. Aujourd'hui plus de 24 gigawatts sont installés à travers le monde. ENERCON a créé des usines dans les principaux pays installateurs d'éoliennes (Allemagne, Portugal, Inde, Turquie, Suède, Brésil). Pour répondre au développement français de l'éolien, ENERCON a récemment créé une filiale dans le nord de la France et y emploie aujourd'hui une centaine de personnes.

ENERCON a installé plus de 19 000 éoliennes dans plus de 30 pays.

Pour le projet, un emploi par tranche de 10 MW sera nécessaire. Ces emplois seront rattachés à la base de maintenance de Joux-la-Ville au Nord d'Avallon en Bourgogne. Toutefois, le nombre croissant de parcs éoliens dans le secteur incitera sans doute le constructeur ENERCON à installer une base de maintenance plus proche. La construction des tours viendra, en principe, directement de l'usine française installée en Picardie.

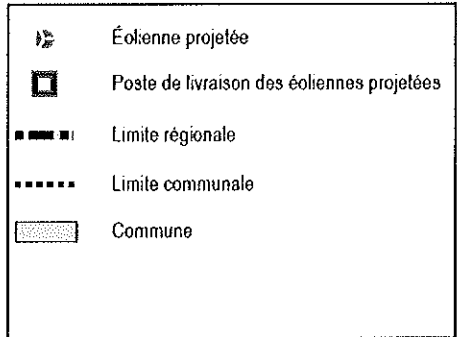
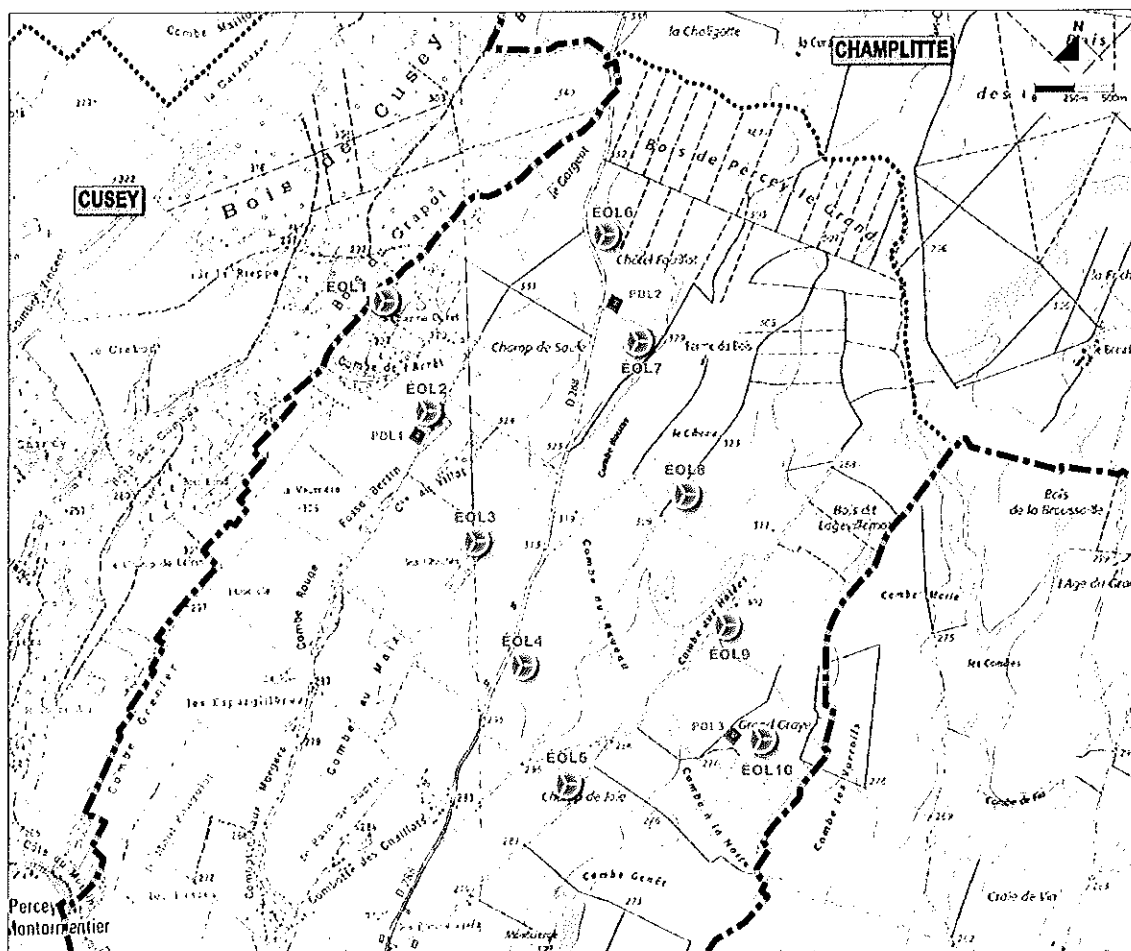
La SEPE ORCHIS a été créée pour exploiter le parc éolien. La SEPE (Société d'Exploitation du Parc Eolien) finance, gère la réalisation et exploite le parc éolien jusqu'à la fin de vie des éoliennes et leur démantèlement.

Le montage utilisé pour ce parc éolien est donc relativement classique : INTERVENT développe le parc, ENERCON le construit et SEPE ORCHIS l'exploite.

Les responsabilités qui incombent à SEPE ORCHIS sont les suivantes :

- une responsabilité du matériel et des machines régies par une garantie du constructeur (garantie sur 12 ans au sein de ses contrats avec le fournisseur et fabricant Enercon) ;
- une responsabilité civile en cas de dommages causés à tiers couverte par une assurance auquel la SEPE a obligation de souscrire ;
- l'obligation de prévoir et d'organiser le démantèlement des éoliennes en fin de vie. A cet effet une garantie financière de 50.000 euros par éolienne est mise en place avant le début des travaux de construction ;
- une obligation envers ses actionnaires d'assurer le fonctionnement optimal du parc, tout en respectant les contraintes imposées sur l'environnement (comme le niveau sonore) ;
- le respect des dispositions liées au code du travail lors de la construction et de l'exploitation.

La carte ci-après issue du dossier d'enquête publique localise les éoliennes ainsi que les postes de livraison.



Plan de localisation des éoliennes extrait du dossier d'enquête publique

Le raccordement électrique externe du parc éolien, c'est-à-dire entre les postes de livraison qui seront créés et le réseau public d'électricité existant est du domaine de compétence de ERDF (aujourd'hui ENEDIS) ou RTE (Réseau de Transport d'Énergie).

Plusieurs postes électriques du Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité se situent à proximité du projet éolien. Il s'agit des postes de Prauthoy et de Villegusien (63 000 volts) situés en région Champagne-Ardenne, du poste de Marcilly (63 000 volts) localisé en région Bourgogne et du poste de Gray (63 000 volts) implanté en région Franche-Comté.

Face au développement rapide des énergies renouvelables en France et face à la volonté affichée des pouvoirs publics de développer ces énergies (les pouvoirs publics ont fixé comme objectif qu'à l'horizon 2020, les énergies renouvelables représenteront 20% du mix énergétique), les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) ont été élaborés. Ces documents produits par anciennement RTE dans le cadre de la loi "Grenelle II" permettent d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des énergies renouvelables.

Les S3REnr comportent essentiellement :

- les travaux de développement (détaillés par ouvrages) nécessaires à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), en distinguant la création de nouveaux ouvrages et le renforcement des ouvrages existants ;
- la capacité d'accueil globale du S3REnr, ainsi que la capacité réservée par poste ;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage) ;
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire a consulté les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr) des régions Champagne-Ardenne, Bourgogne et Franche-Comté et a analysé les capacités d'accueil réservées de chacun des postes électriques mentionnés précédemment. Ces capacités d'accueil sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Région	Poste électrique 63000 volts	Distance par rapport un futur parc éolien de Percey-le-Grand	Travaux prévus par le S3REnr	Capacité d'accueil réservée	Potentiel de raccordement
Champagne-Ardenne	Villegusien	13 km au Nord	Aucuns travaux	Non renseigné	46 MW
	Prauthoy	10 km à l'Ouest	Aucuns travaux	2 MW	0 MW
Franche-Comté	Gray	23 km au Sud-Est	Création d'une demi-rame	57 MW	45 MW
Bourgogne	Marcilly	23 km au Sud-Ouest	Création d'une rame HTA	40 MW	55 MW
	Vingeanne	13 km au Sud	Création du poste électrique	45 MW	/

Selon ce tableau, le poste électrique de Prauthoy ne possède plus aucune capacité de raccordement.

Le schéma de la région Bourgogne prévoit par ailleurs la création d'un nouveau poste électrique 63 000 volts, dit poste de Vingeanne sur la ligne électrique Gray - Marcilly.

La commission d'enquête note que la définition précise et définitive du raccordement sur le réseau électrique ne sera connue qu'après obtention éventuelle de l'autorisation administrative d'exploitation du parc éolien.

Le gestionnaire du réseau public sera alors chargé du dimensionnement du raccordement électrique ainsi que de sa réalisation. Les producteurs d'électricité participent financièrement au raccordement sur le réseau électrique. A titre d'exemple, Le S3REnr de Franche Comté,

approuvé par le préfet de région et publié au recueil des actes administratifs le 26 septembre 2014, prévoit une quote-part à verser par les producteurs de 10.64 k€/MW.

Le projet soumis à la présente enquête publique, permet d'accroître la puissance produite par les éoliennes en Franche-Comté et répond ainsi aux objectifs du Schéma Régional Eolien de Franche-Comté (SRE).

La Franche-Comté produit 15% de l'énergie qu'elle consomme, dont 85% est d'origine renouvelable. Le bois-énergie constitue pratiquement les trois-quarts de la production avec 300 000 tep (tonnes d'équivalent pétrole). En matière d'hydroélectricité, la Franche-Comté compte, outre ses 15 grands barrages, plus de 500 ouvrages sur rivières.

Ce projet de parc éolien démarré en 2008 est inclus dans le périmètre de la Zone de Développement Eolien (ZDE) des Trois Provinces créée par arrêté préfectoral le 21/01/2013.

En raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent avec des éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 m, le projet de parc éolien de PERCEY-LE-GRAND est classé sous le régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret 2011-984 du 23 août 2011 précise la nomenclature codifiée pour les projets de production à partir de l'énergie mécanique du vent ainsi que le rayon d'affichage. Ce décret a été codifié par l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Nomenclature ICPE pour l'éolien (source : Décret n°2011-984 du 23 août 2011).

N°	Désignation de la rubrique.	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : autorisation, D : déclaration,
(2) Rayon d'affichage en kilomètres

Le rayon d'affichage de 6 Km concerne les communes suivantes :

- dans le département de la Haute-Saône, Champlitte et Percey-le-Grand,
- dans le département de la Haute-Marne, Coublanc, Cusey, Domarien, Chassigny, Choilley-Dardenay, Maâtz, Isomes et Le Montsaugonnais,
- dans le département de la Côte d'Or, Chaume-et-Courchamp, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Orain, Saint-Maurice-sur-Vingeanne et Sacquenay.

Les parcs éoliens sont soumis systématiquement à une évaluation environnementale (c'est-à-dire à une étude d'impact) conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. De ce fait

et conformément à l'article R.123-1 du code de l'environnement, les installations classées soumises à autorisation sont soumises à enquête publique.

Cette procédure d'enquête publique est régie notamment par les articles R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à un avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement. L'avis daté du 12 décembre 2016 a été joint au dossier d'enquête publique.

La présente enquête publique entre dans l'expérimentation relative à l'autorisation unique. En effet, Dans le cadre du Comité Interministériel de Modernisation de l'Action Publique, le gouvernement a décidé d'engager des expérimentations visant à simplifier certaines procédures administratives. Sont ainsi concernées les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation. Pour ces installations classées, les procédures administratives nécessaires à leur autorisation et fonctionnement ont été fusionnées en une seule procédure. Cette procédure d'autorisation unique expérimentée en région est encadrée par des textes réglementaires (ordonnances et décrets), mis en œuvre depuis le 1er avril 2014 pour une durée de 3 ans (ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement notamment).

Le dossier soumis à la présente enquête publique est concerné par cette procédure d'autorisation unique car il requiert :

- une autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie,
- une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,
- le permis de construire

Conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris par le préfet du département de la Haute-Saône. En effet, l'article précédent stipule que « *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.* »

La commission d'enquête tient à souligner que cette enquête publique n'est pas concernée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. En effet, les dispositions de cette ordonnance entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Ces dispositions ne sont toutefois applicables qu'aux décisions pour lesquelles une participation du public a été engagée postérieurement à cette date (article 8 de l'ordonnance).

Dans le cadre de la présente enquête publique, l'avis d'enquête a été publié pour la première fois le 29 décembre 2016 dans La Presse de Gray, donc avant le 1^{er} janvier 2017.

Les chapitres ci-après ont été rédigés après :

- les visites du site et la rencontre avec le pétitionnaire ;
- des entretiens menés avec la DREAL ;
- l'étude du dossier d'enquête publique ;
- de nombreuses recherches bibliographiques

Le dossier d'enquête publique a été réalisé pour le maître d'ouvrage par :

- INTERVENT, Tour de l'Europe 183, 3, Bd de l'Europe 68100 MULHOUSE (étude et conception du projet) ;
- GÉONOMIE, 309 Rue Duguesclin, 69007 LYON (rédaction et mise en page de l'étude d'impact) ;
- C. Caille, Bureau d'études en hydrogéologie et environnement, 4 Les Berrods, 39150 PRENOVEL et P. Jacquemin, Docteur en Géologie Appliquée Hydrogéologue agrégé, 5 rue Nicolas Mougeot, 52 000 CHAUMONT (études hydrogéologiques) ;
- GÉONOMIE et TAUW France SAS, Zi Douai Dorignies, Bâtiment Eureka, 100 rue Branly, 59500 DOUAI (étude du milieu naturel (hors chiroptères) ;
- Office National des Forêts, Direction développement Franche-Comté, Unité de Production Jura-Vesoul, 535 rue de Bercaille - BP424, 39006 LONS-LE-SAUNIER (étude des chiroptères) ;
- SOLDATA Acoustic, Campus de la Doua, 66, Bd Niels Bohr - BP 52132, 69603 VILLEURBANNE cedex (étude acoustique) ;
- Atelier CHARDON, 14 rue Eugène Dubois, 01000 BOURG-EN-BRESSE (étude paysagère) ;
- ENERCON GmbH, Dreekamp 5, 26605 AURICH ALLEMAGNE (données techniques des aérogénérateurs).

1.2. Présentation du contexte global de l'éolien dans le cadre du projet

Le développement de l'énergie éolienne s'est amorcé sous l'impulsion d'engagements pris à tous les niveaux depuis les années 90 pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Cette réduction est d'autant plus urgente que le 5^{ème} rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) prévoit une hausse du niveau des mers, tous scénarios confondus, située entre 29 et 82 centimètres d'ici la fin du 21^{ème} siècle (2081-2100). Ce rapport a également revu à la hausse l'impact de la fonte du Groenland et de l'Antarctique sur l'élévation du niveau des mers, grâce à de nouvelles modélisations et aux observations récentes. Même si cela peut paraître abstrait, une hausse d'un mètre du niveau des mers toucherait directement une personne sur 10 dans le monde, soit 600 à 700 millions de personnes.

Entre 2016 et 2035, il est probable que les températures moyennes de l'air augmentent en moyenne de 0,5°C (de 0,3 à 0,7°C selon les scénarios) soit +1,2°C entre 2016 et 2035 par rapport à 1850.

Le GIEC indique que l'objectif qui consiste à maintenir le réchauffement sous le seuil des deux degrés ne pourra être atteint que si l'on suit les trajectoires du scénario le plus ambitieux en termes de réduction de GES. Pour atteindre cet objectif, les émissions totales cumulées ne devront pas dépasser une fourchette de 1000 à 1300 gigatonnes de carbone d'ici 2100 (environ). Or, en 2011, le total de ces émissions cumulées avait déjà atteint 531 gigatonnes. Notons que ces émissions ont augmenté de 3% en 2011 (34 Gt d'émissions cette année-là) et que cette augmentation s'accroît chaque année. Pour maintenir la hausse des températures sous le seuil de deux degrés, nous devons donc réduire nos émissions de gaz à effet de serre de 10% par décennie.

Les principales décisions internationales ou nationales visant à limiter le rejet des gaz à effet de serre par le développement des énergies renouvelables sont succinctement présentées ci-dessous.

- Au niveau international, le protocole de Kyoto (1997) vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette orientation a été confirmée au sommet de Johannesburg (2002). En décembre 2009, la conférence de Copenhague réunissant les pays du monde entier avait notamment pour objectif de prévoir « l'après-Kyoto » et de mettre en place un nouvel accord international pour le climat. Cet accord a abouti sur des objectifs chiffrés et les engagements suivants :

- . la limitation de la température planétaire à 2°C d'ici 2100,
- . la promesse de mobiliser 100 milliards de dollars pour les pays en développement d'ici 2020, dont 30 milliards de dollars dès 2012,
- . la définition des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre des pays signataires de l'accord de Copenhague.

- Au niveau européen, les objectifs de Kyoto sont traduits dans un livre blanc qui prévoit une réduction de 12% des gaz à effet de serre grâce aux énergies renouvelables. L'Union Européenne a adopté en décembre 2008, le « paquet énergie-climat ». Ce plan d'action, fixé pour tous les Etats membres de l'Union Européenne, a pour objectif de lutter contre le changement climatique. Le protocole de Kyoto arrivant à échéance en 2012, ce nouvel accord doit prolonger et amplifier les avancées déjà enregistrées. L'Union Européenne souhaite être le chef de file dans ces nouvelles négociations.

Pour cela, le paquet « énergie-climat » engage l'Union Européenne, d'ici 2020 :

- . à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990 ;
- . à augmenter de 20% l'efficacité énergétique ;
- . à atteindre une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

- Au niveau national, la France s'engage à respecter les objectifs européens (directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) en atteignant 20% d'énergie produite par des énergies renouvelables, à l'horizon 2020.

- Au niveau national, la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (LPOPE.) a conféré une place de premier plan aux énergies renouvelables. Cette loi a introduit le principe de création de Zones de Développement Eolien (ZDE). La ZDE répond au souhait des collectivités d'accueillir dans un cadre maîtrisé des installations éoliennes sur leur territoire. Elle est proposée au préfet par une ou plusieurs communes ou par un E.P.C.I. à fiscalité propre, sous réserve de l'accord des communes figurant dans le périmètre proposé de la ZDE. Seules les installations éoliennes situées dans les ZDE et

composées d'un minimum de 5 mâts bénéficient de l'obligation d'achat à des tarifs fixés par arrêté ministériel. Le minimum de 5 mâts ne s'applique toutefois pas pour les installations d'éoliennes de puissance inférieure à 250 kW et dont la hauteur de mât est inférieure à 30 m.

Il faut rappeler que la ZDE ne préjuge pas des décisions d'autorisation des aérogénérateurs. Elle vise uniquement à déterminer une zone dans laquelle des parcs éoliens bénéficient de l'obligation d'achat à un tarif précisé dans l'arrêté du 17 novembre 2008. Comme déjà mentionné, le projet soumis à enquête publique s'inscrit dans la ZDE créée par arrêté préfectoral le 21/01/2013.

- La loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a considérablement modifié le cadre légal et réglementaire du développement de l'énergie éolienne en France.

Les principaux décrets, circulaires et arrêtés parus dernièrement mettant en application cette loi sont les suivants :

- . décret 2011-678 du 16/06/2011 relatif aux schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie ;
- . circulaire du 29/07/2011 relative aux schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie (modalité d'application du décret du 16/06/2011) : les schémas doivent être instaurés fin 2011 et doivent réserver un objectif ambitieux au volet éolien, notamment en incluant des zones représentant une surface significative dans la région, permettant d'atteindre, de façon réaliste, les objectifs du Grenelle de l'Environnement ;
- . arrêté du 26/08/2011 relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les installations de parc éolien : modalité de remise en état et coût unitaire forfaitaire de remise en état fixé à 50000 euros/éolienne avec formule d'actualisation des coûts ;
- . décret 2011-984 du 23/08/2011 modifiant la nomenclature des installations classées : tout parc éolien > 20 MW dont les éoliennes dépassent 50 m est soumis au régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- . arrêté du 26/08/2011 relatif aux parcs éoliens soumis à autorisation du régime ICPE : 500 m des habitations, distance par rapport aux radars de l'Aviation Civile et météorologique, dispositions constructives, exploitation, risques et bruit ;
- . circulaire du 29/08/2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes en ICPE : délai d'instruction, enquête publique unique, etc....

Les ZDE ont été abrogées par la loi Brottes 2013-312 du 15 avril 2013 dans le cadre d'une simplification des procédures en faveur des énergies renouvelables, notamment suite au classement des éoliennes au titre des ICPE et de la parution des Schémas Régionaux Eolien (SRE).

La Loi Brottes est sensée assouplir les règles notamment par la suppression des ZDE et la règles des 5 mâts afin d'accroître la puissance installée.

- Le préfet de région a approuvé le Schéma Régional Eolien de Franche-Comté par arrêté n° 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce schéma définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, respectueux des populations riveraines et de l'environnement. Selon ce schéma régional, la commune de PERCEY-LE-GRAND fait partie des communes considérées comme favorables sans secteur d'exclusion.

1.3. Description du projet soumis à enquête publique

Le projet soumis à enquête publique consiste à implanter sur le territoire communal de Percey-le-Grand dans le département de la Haute-Saône un parc éolien constitué de :

- 10 éoliennes (Enercon E 115 d'une puissance unitaire de 3 MW et d'une hauteur de 206,86 mètres en bout de pale et de 149 m au moyeu) ;
- 3 postes de livraison d'une hauteur de 3,30 m et d'une surface unitaire de 18 m² ;
- environ 250 m de pistes à créer.

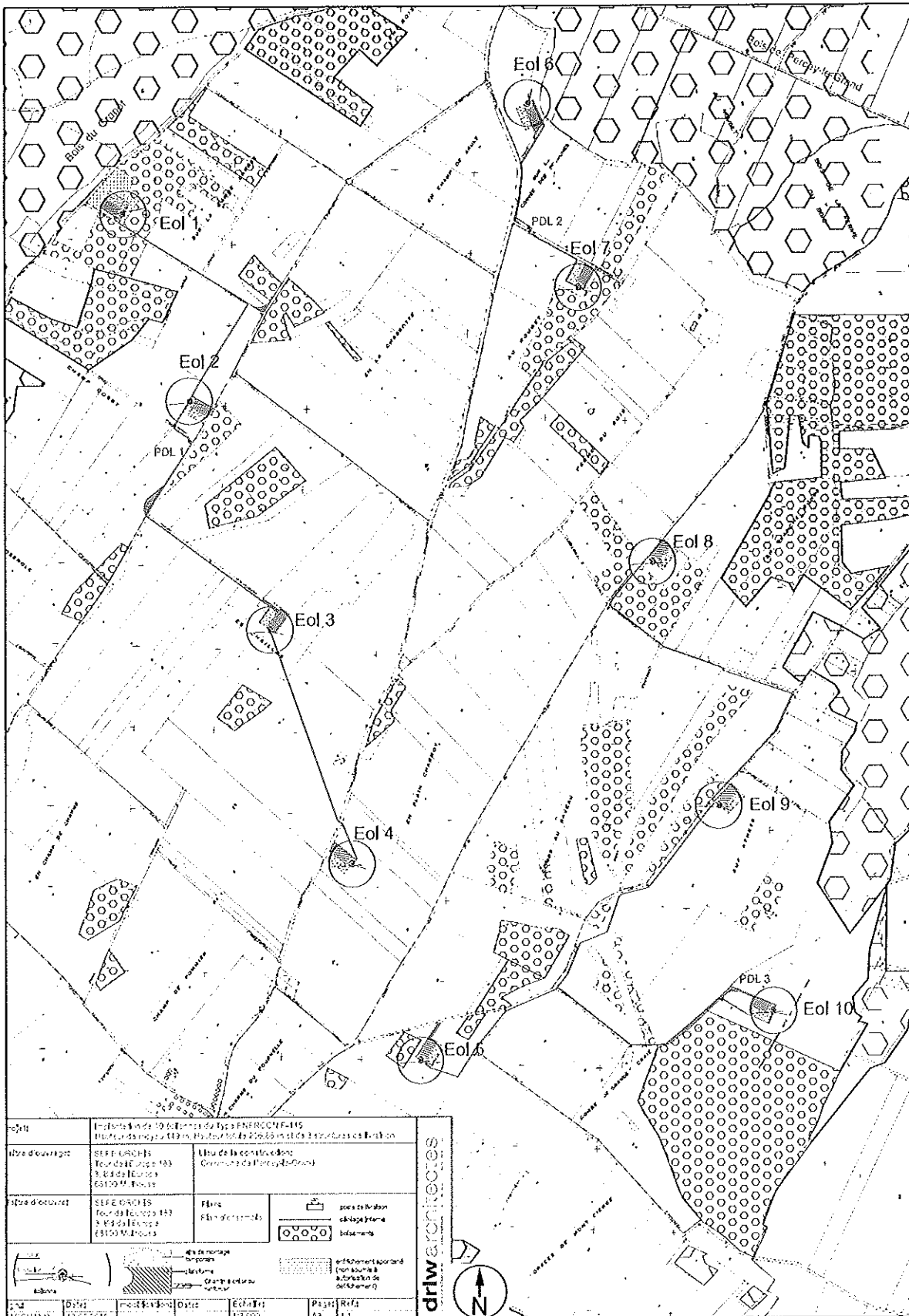
9 éoliennes ainsi que les structures de livraison sont situées sur du terrain privé à vocation agricole. Une éolienne est située sur une parcelle communale.

INTERVENT indemnise l'ensemble des propriétaires situé dans la «zone d'intérêt». La convention signée avec les propriétaires au démarrage du projet stipule donc qu'ils percevront une indemnisation, que leur terrain soit vierge, soit occupé par un chemin d'accès, un câble souterrain de raccordement ou encore une éolienne.

L'affectation des terrains n'est donc pas définie au moment de la signature. Cette pratique, outre l'avantage de simplifier les négociations, facilite la conception du projet en créant une zone d'implantation potentielle très étendue. Il est donc possible d'étudier diverses variantes d'implantation des éoliennes tout au long des études du projet en fonction, notamment de critères environnementaux et paysagers.

Dans le cadre du présent projet, la surface de la zone de mutualisation comptait 650 ha au démarrage des études. Le projet finalement retenu concerne une zone de mutualisation de 40 ha répartie entre 119 propriétaires et 20 exploitants agricoles environ.

Figure 23: Carte de l'implantation des éoliennes sur le plan cadastral



Plan parcellaire d'implantation des éoliennes extrait de l'étude d'impact

Caractéristiques des machines

Les machines qui composent la ferme éolienne sont de type ENERCON E-115. Leurs caractéristiques principales sont les suivantes :

- diamètre du rotor : 115 m
- hauteur du moyeu : 149 m
- hauteur top-nacelle (au sens de la nomenclature ICPE): 152,02 m
- hauteur totale (en bout de pale) : 206,86 m

Le concept ENERCON du train d'entraînement direct, réduit le nombre de pièces de l'éolienne E-115 et comprend un générateur annulaire, un rotor et un système de gestion du réseau. Le générateur annulaire ENERCON et le rotor de l'éolienne E-115 forment une unité. Le moyeu du rotor est fixé directement sur la partie rotative du générateur.

En service, ces deux éléments tournent donc à la même vitesse. L'absence de boîte de vitesses et la grande vitesse de rotation des autres composants réduisent :

- les pertes d'énergie entre le rotor et le générateur,
- les bruits émis,
- l'usure naturelle mécanique,
- les pertes d'huile,
- les pertes mécaniques par friction.

L'énergie produite par le générateur est acheminée dans le réseau public auquel il est rattaché par le biais du système ENERCON de gestion du réseau : l'éolienne peut s'adapter elle-même aux paramètres donnés du réseau, comme à sa tension et à sa fréquence, afin de garantir la qualité désirée pour l'alimenter en cas de nécessité.

Les pales du rotor de l'éolienne sont en fibre de verre renforcée à l'époxy. Ces matériaux améliorent le rendement de l'éolienne et contribuent à réduire les bruits.

Les éoliennes sont équipées du système de protection parafoudre qui dévie d'éventuels coups de foudre sans causer de dommages aux pales ni à d'autres composants de la turbine.

La foudre est déviée de l'extrémité de la pale du rotor (ou selon les cas, de la nacelle) vers les fondations de la machine par l'intermédiaire d'un système ininterrompu de conducteurs.

Le système électronique des turbines dispose d'une isolation galvanoplastique.

Toutes les entrées et les sorties de données sont découplées par des coupleurs photo électroniques ou des relais. Si la foudre tombe, ou qu'interviennent des pointes de tensions inhabituelles, le système électrique et électronique entier est protégé par des composants absorbeurs d'énergie.

Les éoliennes peuvent s'arrêter en mode automatique sous l'effet de l'inclinaison des pales du rotor, d'une façon entièrement aérodynamique. Les pales du rotor inclinées réduisent alors les forces de résistance aérodynamiques et freinent ainsi le rotor.

Les dispositifs d'inclinaison des pales peuvent décrocher les pales du vent en l'espace de quelques secondes seulement, par exemple pour les mettre en position d'aubage.

L'éolienne s'arrête également automatiquement en cas de panne, ou dans certaines conditions de fonctionnement (vent trop violent, gel).

Description des travaux de construction du parc

La mise en service du parc éolien est prévue en 2019 au plus tard. La durée du chantier a été estimée dans le dossier d'enquête publique à 30 semaines environ.

Avant le démarrage du chantier un état des lieux (état des chemins, des éléments végétaux des parcelles) et un balisage des éléments sensibles à préserver (arbres notamment) sont effectués.

Les voies d'accès aux sites d'implantation des éoliennes sont étudiées et validées avec les gestionnaires des cheminements. La commission d'enquête note que l'emplacement des éoliennes a notamment été choisi afin de limiter les nouveaux accès à créer.

Le montage d'une éolienne nécessite environ 70 transports avec trois passages pour l'élément le plus encombrant (c'est-à-dire les pales de l'éolienne). Il est également nécessaire d'acheminer 1120 m³ (220 camions) de béton et 150 t d'acier environ par fondation ainsi qu'une grue pouvant intervenir à grande hauteur. Cette dernière est généralement transportée sur site aux moyens d'une vingtaine de camions puis assemblée au pied de l'éolienne.

Au pied de chaque éolienne, une plateforme d'environ 1 600 m² en remblai est installée afin de permettre et de faciliter les interventions de maintenance.

Une étude détaillée du sol sera réalisée par un expert géotechnique à partir des plans standards d'armature ENERCON prévus. En général, la conception standard des fondations est de forme circulaire et réalisée avec du béton de qualité C25/30 (résistance à la compression après 28 jours : 32N/mm²), une armature en acier BST 500 S (résistance à la déformation : 500 N/mm²).

La plus grande partie de la tour est construite en béton. Les premiers éléments du mât en béton sont livrés en demi-coque et sont pré-montés sur la zone pour être ensuite montés sur les fondations. L'élément sur lequel est posée la nacelle est en acier. La base de la tour comporte un transformateur, le système de gestion informatique et un monte-charge permettant d'accéder à la nacelle.

Conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes de dégagement aérien, les éoliennes seront de couleurs blanches RAL 7038. La réglementation interdit l'application d'autres couleurs que celles précisées dans cet arrêté (nuances de blanc uniquement).

L'assemblage du rotor et des trois pales est effectué au sol puis, l'ensemble est hissé au sommet de la tour.

La totalité du réseau électrique est enfouie. Les éoliennes produisant un courant continu de 400 volts, il est nécessaire d'élever cette tension à 20 000 volts, tension d'acheminement vers le réseau public de distribution (ERDF) ou de transport (RTE). Chaque machine est donc dotée d'un transformateur placé à l'intérieur de la tour.

Le projet soumis à enquête publique prévoit également l'installation de 3 postes de livraison. Ces postes constituent l'interface entre le parc éolien et le poste de raccordement public. Il s'agit de locaux techniques, d'une surface maximale de 18 m² chacun, abritant des installations électriques chargées de transformer l'énergie produite par les éoliennes et permettant son injection dans le réseau national et de quantifier le nombre de kWh produits par le parc. Les postes de livraison comportent également divers équipements de sécurité, de télésurveillance pour le gestionnaire de réseau ainsi que des dispositifs de contrôle de la qualité du courant produit. Les postes de

livraison sont localisés au sud de l'éolienne EOL2, au nord-ouest de l'éolienne EOL7 et à l'ouest de l'éolienne EOL10. Afin de minimiser l'impact de ces constructions dans l'environnement du site, leur surface sera recouverte d'un enduit vert (type RAL 8008 par exemple), destiné à se rapprocher de celui des champs présents autour du site du projet.

Fonctionnement et exploitation du parc

Quand le vent se lève, un automate, informé par une girouette, commande aux moteurs d'orientation de placer l'éolienne face au vent. Les trois pales sont alors mises en mouvement par la seule force du vent. Elles entraînent la génératrice électrique et l'éolienne est couplée au réseau électrique. Le rotor tourne alors à sa vitesse nominale comprise entre 5 et 16 tours par minute. Quand le vent atteint une cinquantaine de km/h, l'éolienne fournit sa puissance maximale (2 300 kW). Cette dernière est maintenue constante grâce à une réduction progressive de la portance des pales. Un système hydraulique régule la portance en modifiant l'angle de calage des pales par pivotement sur leurs roulements (chaque pale tourne sur elle-même). Lorsque le vent dépasse une certaine vitesse (28-34 m/s), les pales sont mises en drapeau (parallèles à la direction du vent). L'éolienne ne produit alors plus d'électricité. Le rotor tourne lentement en roue libre et la génératrice est déconnectée du réseau. Dès que la vitesse du vent redevient exploitable, l'éolienne se remet en production.

La phase d'exploitation du parc éolien est d'une durée de 20 ans environ. La durée de vie d'une éolienne est supérieure à 20 ans, néanmoins au terme des vingt premières années d'exploitation, il sera peut-être plus intéressant de remplacer les éoliennes en place par une nouvelle gamme de machines plus performantes.

L'exploitation des éoliennes ne nécessite aucune présence humaine sur le site. Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance.

La maintenance des éoliennes reste en général à la charge du constructeur au moins pour les douze premières années d'exploitation du parc.

Généralement, le programme de maintenance s'établit selon trois niveaux préventifs :

- niveau 1 : vérification trimestrielle des équipements mécaniques et hydrauliques,
- niveau 2 : vérification annuelle des matériaux (soudures, corrosions), de l'électronique et des éléments de raccordement électrique,
- niveau 3 : vérification quinquennale de forte ampleur pouvant inclure le remplacement de pièces.

Démantèlement

La remise en état du site ainsi que le démantèlement des éoliennes et des infrastructures sont aux frais et de la responsabilité de l'exploitant.

L'obligation de démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison et de câbles doit s'effectuer dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison (arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état des installations classées).

Ce démantèlement consistera également en l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés

- pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Les contrats signés avec les propriétaires des terrains sont conclus pour une durée de 40 ans.

À la fin de l'exploitation du parc, deux solutions seront alors possibles :

- le parc est démonté,
- un «Repowering» est effectué. Celui-ci consiste à démonter les aérogénérateurs pour les remplacer par des machines dont les évolutions techniques permettent de produire plus d'énergie. Ce «Repowering» nécessitera de nouveaux contrats avec les propriétaires. Comme les proportions et les emplacements changent selon les machines, une nouvelle autorisation sera alors nécessaire.

Les coûts de démantèlement pour le parc sont évalués par le pétitionnaire à environ 1 250 000 euros.

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement inscrit les éoliennes au chapitre des garanties financières applicables aux installations et oblige à la remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée. L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précisent les modalités d'application. Le montant initial de la garantie financière prévue lors de la construction du parc est de 50 000 euros minimum par éolienne.

Le pétitionnaire s'engage à provisionner un montant total de 1 250 000 euros pendant l'exploitation du parc éolien, par des garanties complémentaires en plus du montant légal minimum.

1.4. Principaux impacts engendrés et mesures proposées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser

Les tableaux ci-après sont synthétisés à partir des éléments fournis par le pétitionnaire dans l'étude d'impact.

Géologie et topographie	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	La construction des éoliennes nécessite le creusement de fondations et le terrassement de chemins et plateformes.	La présence du parc éolien peut générer des problèmes de stabilité des sols et d'incidents induits durant sa phase d'exploitation.
Mesures d'évitement	<ul style="list-style-type: none"> Le terrassement nécessaire a été limité en minimisant la longueur des chemins à créer (utilisation des chemins existants) 	-
Mesures de réduction	<ul style="list-style-type: none"> Le degré d'aménagement et les surfaces des voies d'accès et des aires de lavage seront limités au minimum nécessaire pour la bonne conduite du chantier. En effet, l'optimisation et la standardisation des différentes opérations permettent de limiter l'emprise foncière. Afin de limiter les risques d'érosion, les pistes d'accès emprunteront majoritairement les chemins existants. Le décapage des sols sera réalisé en veillant à bien séparer la terre végétale des autres couches géologiques plus profondes. Ces terres seront stockées séparément et remises en place à l'issue des travaux, en respectant le même ordre. En cas d'excès, la terre sera gracieusement restituée aux exploitants ou donnée à toute personne de la commune en faisant la demande. A défaut, elle sera évacuée en direction des décharges agréées. Les déchets liés au chantier seront au fur et à mesure enlevés du site et mis dans des bennes dont l'une sera dédiée aux matériaux recyclables. 	<ul style="list-style-type: none"> Afin de prévenir tout problème de stabilité des sols et d'incident induit lors de la phase d'exploitation, une étude de sol sera réalisée. Elle sera menée avant les travaux (après l'obtention du permis de construire). Cette étude détaillée et approfondie sera confiée à un organisme qualifié.
Mesures de compensation	<i>Aucun impact résiduel significatif - aucune mesure n'est à prévoir</i>	<i>Aucun impact résiduel significatif - aucune mesure n'est à prévoir</i>
Impacts résiduels	L'impact temporaire sur la géologie et la topographie sera négligeable à l'issue de l'application des mesures de réduction.	L'impact permanent sur la géologie et la topographie sera négligeable à l'issue de l'application des mesures de réduction.
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Hydrologie	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	Le chantier (excavations pour fondations, tranchées pour câbles) peut avoir un effet sur l'infiltration de l'eau, en cas d'accident, pollution possible	Le parc éolien peut perturber localement des écoulements de surfaces et sub-souterrains et, en cas d'accident, dégrader la qualité des eaux.
Mesures d'évitement	<ul style="list-style-type: none"> Afin de favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie et de ruissellement, aucune surface ne sera imperméabilisée (plates-formes, pistes d'accès), hormis l'emprise directe des éoliennes et du poste de livraison. Concernant le risque accidentel de pollution, les articles R.211-60 et suivants du Code de l'Environnement relatifs au déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines seront respectés. Les entreprises intervenantes auront l'obligation de récupération, de stockage et d'élimination des huiles de vidange des engins. Le stockage des hydrocarbures (essence, huile, etc.) hors du site du projet et sur des zones imperméabilisées à cet effet, Un entretien préalable des engins de chantier ainsi qu'une vérification de leurs états avant tout commencement de travaux. Aucun rejet d'eaux usées (cuisine, sanitaires). Les shelters disposeront de réservoirs qui seront 	<ul style="list-style-type: none"> Six éoliennes ont été placées hors du PPR du captage Minimisation des surfaces imperméabilisées : les aires de grutage et les parkings ne seront gravillonnés et non asphaltés. Concernant la qualité des eaux, les matériaux de remblais ou composant le parc éolien sont étanches et/ou chimiquement neutre. Par conséquent, aucune pollution n'est à envisager.

	relevés régulièrement. • Le balisage du chantier pour éviter la divagation du personnel et des engins.	
Mesures de réduction	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'un géotextile filtrant au niveau des voies d'accès. Ce géotextile permet aux eaux de s'infiltrer mais retient les pollutions accidentelles. Le nettoyage des engins de chantier en dehors du site du projet (bétonneuses, camions...) sur des aires prévues à cet effet. La base de vie du chantier sera installée sur l'une des aires de montage (plate-forme) du parc. 	<ul style="list-style-type: none"> Les éoliennes s'éloignent le plus possible du captage. Le risque de perte d'effluent liquide provenant des éoliennes (huile ou fluide du transformateur interne) ou des postes de livraison est minimisé par une maintenance et un entretien régulier des machines. Ce risque, s'il advient, n'aura surtout aucune conséquence puisque chaque éolienne est pourvue d'un bac de collecte et que toute défaillance est signalée en temps réel au service de contrôle. Les postes de livraison contiennent seulement des équipements de comptage et de télésurveillance du parc. De plus, il est à noter qu'ENERCON a pris de nombreuses mesures pour limiter les sources potentielles de pollution comme par exemple les huiles des mécanismes. <p>Malgré toutes ces mesures, le risque de pollution bien que très amoindri peut survenir. Si un déversement accidentel de substances susceptibles de polluer la nappe phréatique se produit, la procédure à respecter sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> utilisation si possible de la base de la tour de l'éolienne comme cuvette de rétention, décapage immédiat des terrains souillés, compte-rendu de l'accident à la maîtrise d'œuvre, pompage et traitement par une société spécialisée, dépôt au centre de traitement agréé des terrains souillés. <p>Le chantier sera conduit selon la norme ISO 14001 de management environnemental. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier.</p>
Mesures de compensation	<i>Aucun impact résiduel significatif - aucune mesure n'est à prévoir</i>	<i>Aucun impact résiduel significatif - aucune mesure n'est à prévoir</i>
Mesures d'accompagnement		<p>La commune de Percy envisage la réalisation de travaux pour l'assainissement du réseau d'eau potable via la réalisation de collecteurs et de branchements nouveaux, un réseau de refoulement adapté ainsi qu'une station d'épuration. Le montant total de ces travaux est estimé à 1.045.522 euros HT.</p> <p>Le pétitionnaire s'engage à réaliser en mesure d'accompagnement une partie des travaux correspondant à l'installation d'une station de traitement de l'eau pour un montant total de 57.190 euros HT.</p>
Impacts résiduels	L'impact temporaire sur l'hydrographie sera très faible à l'issue de l'application des mesures d'évitement et de réduction.	L'impact permanent sur l'hydrographie sera très faible à l'issue de l'application des mesures d'évitement et de réduction.
Coût total	<i>57.190 euros HT.</i>	

Natura 2000	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir compte-tenu de l'absence d'effet significatif.	Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir compte-tenu de l'absence d'effet significatif.
Zones naturelles d'intérêt	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	Des espèces de flore protégées sont présentes dans la ZNIEFF 1 «Grand Graye», en bordure de l'accès à l'éolienne EOL 10	Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir compte-tenu de l'absence d'effet significatif.
Mesures d'évitement	Le chantier sera balisé et les engins de chantier ne pourront pas divaguer sur la ZNIEFF de type 1 afin d'éviter les zones potentielles de présence de ces	

	espèces. La haie en bordure du chemin sera conservée afin de garder une séparation naturelle entre chemin et pelouses.	
Impacts résiduels	Les impacts résiduels après application des mesures décrites seront très faibles à nuls.	
Incidence identifiée	Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir compte-tenu de l'absence d'effet significatif.	Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir compte-tenu de l'absence d'effet significatif.
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Habitats et flore	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	La mise en œuvre du chantier peut entraîner des destructions d'habitats et de flore, notamment protégée dans la ZNIEFF en bordure de l'éolienne 10.	Durant la phase d'exploitation, seuls certains aménagements seront entretenus.
Mesures d'évitement	<i>Cf. ZNIEFF ci-dessus</i>	Les habitats sensibles (boisements, pelouses) ont été évités lors de la mise en place du projet
Mesures de réduction		La périphérie des éoliennes et des voies d'accès, et les aires de levage ne seront pas revégétalisées avec des plantes exogènes, mais laissées libres à l'installation spontanée et naturelle de nouveaux végétaux (flore rudérale notamment). Les accès et les plateformes feront l'objet d'un entretien régulier (pour des raisons d'accès aux véhicules de secours et d'incendie), le reste pourra voir l'installation d'une flore plus dense à buissonnante (en accord avec les exploitants agricoles concernés). Ils seront gérés de manière douce, l'utilisation de produits phytosanitaires sera évitée.
Impacts résiduels	L'impact temporaire sur la flore et les habitats sera négligeable à l'issue de l'application des mesures de réduction	L'impact permanent sur la flore sera plutôt positif (augmentation de la biodiversité).
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Avifaune	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	Dérangement des animaux inféodés au milieu de grandes cultures durant essentiellement la période de nidification ou de mise bas (abandon des nichées ou des portées du Busard St Martin par exemple).	Risque de mortalité par collision avec les pales des éoliennes pour certaines espèces. Potentiel effet de barrière pour les espèces en migration
Mesures obligatoires		Mise en place d'un suivi ornithologique suivant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011: Le suivi environnemental sera réalisé une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien. Un second suivi au cours des dix premières années et un troisième avant les 20 ans de l'exploitation du parc éolien. Six prospections par année de suivi seront réalisées sur la zone d'implantation du parc éolien, avec des passages répartis sur les différentes phases du cycle biologique des espèces. Cette mesure permettra de connaître les éventuels effets de l'implantation du parc éolien sur les espèces sensibles qui nichent aux environs du site, notamment le Busards Saint-Martin. Les résultats seront mis à disposition de l'inspection des installations classées. <i>A noter qu'un protocole national est actuellement en cours d'élaboration sous l'égide du ministère en charge des ICPE et en partenariat avec la SFEPM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères) et la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux). Le suivi proposé dans la présente étude pourra donc être adapté en fonction des</i>

		<i>préconisations qui seront formulées dans ce protocole national, une fois celui-ci validé et publié. Coût : 70.000 euros</i>
Mesures d'évitement		Emplacement du parc éolien hors des couloirs de migration principaux
Mesures de réduction	Afin de réduire l'impact temporaire sur l'avifaune pendant la période de nidification, si les travaux devaient commencer à cette époque, il sera fait obligatoirement appel à un écologue qui passera à trois reprises sur une semaine avant le début du chantier avec comme objectif d'identifier les espèces protégées sur les lieux d'implantations ainsi que dans un périmètre de 300 mètres autour des zones de travaux. Si un nid était identifié, des mesures appropriées seront prises: déplacement du nid par un écologue expert, si cela n'est pas possible, interdiction de travaux dans un rayon de 300 m jusqu'au 31 juillet de la même année.	La hauteur des machines ainsi que la grande distance entre elles supérieure à 300 m réduit un potentiel effet «barrière» pour l'avifaune pendant la migration et limite le risque de collision de la faune volante locale. À l'issue des travaux, il sera évité de rendre attractifs les abords des éoliennes pour l'avifaune, afin de pas attirer les oiseaux potentiellement impactés par le projet : aucune haie ne sera plantée, aucune bande enherbée ne sera créée.
Mesures de compensation	<i>Aucun impact résiduel significatif - aucune mesure n'est à prévoir</i>	<i>Aucun impact résiduel significatif - aucune mesure n'est à prévoir</i>
Impacts résiduels	L'impact temporaire sur l'avifaune sera très faible à l'issue de l'application des mesures de réduction proposées ci-dessus.	L'impact permanent résiduel sur l'avifaune sera faible.
Coût total		70.000 euros

Chiroptères	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	Aucune (travaux le jour, hors période d'activité des chauves-souris)	Mortalité potentielle sur les espèces en migration sur le site
Mesures obligatoires		L'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 sur la nouvelle réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) instaure un suivi environnemental de tous les parcs éoliens. Il stipule que « <i>Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs...</i> ». Il est ainsi proposé d'effectuer un suivi post-installation sur l'avifaune afin de préciser et mieux comprendre l'impact des parcs éoliens sur les populations présentes sur cette partie du territoire où un grand nombre d'éoliennes ont vu le jour. Le montant alloué à ce suivi pourrait être également mutualisé avec d'autres projets dans le cadre d'une action ciblée sur un parc dans la région. Ce suivi sera mis en œuvre suivant le « <i>Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens</i> » élaboré par France Énergie Éolienne. <i>Coût: 7500 euros HT en plus du suivi réglementaire</i>
Mesures d'évitement	Pas de travaux la nuit	<ul style="list-style-type: none"> • Choix d'éoliennes à grande hauteur pour éviter les collisions pour les espèces locales. • Il sera évité de rendre attractif les abords des éoliennes pour l'avifaune et les chiroptères afin de pas attirer une faune potentiellement impactée par le projet - aucune haie ou bande enherbée ne sera créée dans les alentours proches des éoliennes. • Aucun éclairage permanent (ou éclairages automatiques par capteur de mouvements) hormis le balisage réglementaire ne sera mis en place afin de ne pas perturber les insectes nocturnes (et autres espèces) qui sont irrésistiblement attirés par les sources lumineuses
Mesures de		• Neuf sur dix éoliennes se trouvent dans un milieu

réduction		<p>de grandes cultures défavorable à la présence de chiroptères.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour augmenter les connaissances sur l'activité des chiroptères au niveau de la nacelle des éoliennes afin de réduire davantage les impacts, un arrêt partiel de quatre éoliennes sera programmé pendant les deux premières années d'exploitation du parc éolien. Il s'agit des éoliennes situées le plus près des lisières de forêt: EOL1, 7, 8, 9. Ces éoliennes seront arrêtées lorsque toutes les conditions suivantes seront remplies: <ul style="list-style-type: none"> • Température supérieure ou égale à 13°C. • Vitesse de vent inférieure à 5 m/s. • entre le 15 mai et le 15 octobre. • Pendant les trois premières heures après le coucher du soleil. <p>Ces critères ont été définis sur base des résultats des écoutes réalisées sur le mât de mesures à 100 m. La partie majeure des 11 contacts réalisés an altitude ont eu lieu dans les conditions citées. Cette mesure évitera donc la majeure partie des impacts potentiels.</p> <p>En parallèle, des enregistreurs automatiques seront installés sur ces quatre éoliennes afin de collecter des données sur l'activité.</p> <p>Après deux années de fonctionnement, cet asservissement sera revu (à la baisse ou à la hausse) selon les résultats des enregistreurs automatiques et des suivis de mortalité.</p> <p><i>Coût : installation 28.000 EUR, pertes de production : env 0,2%</i></p>
Mesures de compensation	<i>Aucun impact résiduel significatif - aucune mesure n'est à prévoir</i>	<i>Aucun impact résiduel significatif - aucune mesure n'est à prévoir</i>
Impacts résiduels	Les impacts résiduels temporaires sont nuls	Les impacts résiduels permanents sur les chiroptères restent faibles.
Coût total	<i>7.500 euros HT</i>	

Population et bâti	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	Les nuisances liées au chantier proviendront du trafic routier qui sera plus dense lors du transport des matériaux, et plus particulièrement celui des éoliennes.	La création du parc éolien de Percey-le-Grand pourrait induire une diminution de la constructibilité territoriale (développement de l'urbanisation).
Mesures de réduction	Le choix du parcours de ces convois exceptionnels, ainsi que les dates de déplacement seront établis en liaison avec les services de l'État concernés afin de minimiser la gêne à la circulation, et éviter toute dégradation de bien.	La construction du parc éolien se situe à une distance supérieure aux distances réglementaires des premières habitations. L'habitation la plus proche est ainsi située à 1230 m des premières éoliennes. Par ailleurs, grâce aux taxes perçues, les communes et la communauté de communes pourront renforcer leur dynamisme et leur attractivité.
Mesures de compensation	<i>Aucun impact résiduel significatif - aucune mesure n'est à prévoir</i>	<i>Aucun impact résiduel significatif - aucune mesure n'est à prévoir</i>
Impacts résiduels	L'impact temporaire sur la population et le bâti sera faible à l'issue de l'application des mesures de réduction.	La présence du parc éolien aura un effet nul voire positif.
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Activités agricoles	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	La mise en œuvre du chantier va générer des perturbations dans les activités agricoles.	Bien que tout soit pris en compte pour minimiser la surface utile du parc éolien, celui-ci implique inévitablement une diminution de la surface agricole utilisée (SAU).
Mesures de	Le déroulement du chantier, le choix des zones	Concernant la propriété des lieux et avant que ne soient

réduction	<p>d'implantation des éoliennes et la création des accès, a fait l'objet de contacts avec les propriétaires et exploitants afin de déterminer dans la mesure du possible des emplacements de moindre gêne pour les cultures.</p> <p>De plus, la construction d'un parc éolien fait l'objet d'une information toute particulière auprès des intéressés, ceux-ci étant individuellement avisés de l'ouverture des chantiers.</p> <p>Durant la réalisation des travaux, un certain nombre de mesures seront mises en place. Elles consistent à:</p> <ul style="list-style-type: none"> • préserver les éventuels réseaux de drainage et d'irrigation, • arrêter momentanément les travaux en cas d'intempéries exceptionnelles qui seraient de nature à accroître sensiblement les dégâts, • nettoyer les zones de chantier, en enlevant les débris et résidus de toute nature. <p>Comme il a été déjà indiqué, le décapage des terres se fait en respectant les différentes couches pédologiques, et la remise en état des terrains tient également compte de cet ordre.</p>	<p>engagés les travaux, il est proposé aux propriétaires directement concernés par une ou plusieurs éoliennes et/ou un poste de livraison la signature d'un bail emphytéotique. Les propriétaires conservent le droit à la propriété de leur parcelle mais s'engagent, durant une période donnée, à laisser l'exploitation d'une partie de celle-ci au profit d'un tiers (ici l'exploitant éolien) en échange d'un loyer. Le projet éolien de Percey-le-Grand n'entraînera pas d'expropriation.</p> <p>Concernant l'implantation des éoliennes, des voies d'accès et des aires de levage, les études et les contacts avec les propriétaires et exploitants permettent de déterminer les emplacements de moindre gêne pour la culture: c'est ainsi que, lorsque les contraintes techniques et la configuration des terrains l'autorisent, celles-ci sont placées sur les limites séparatives des parcelles, en bordure des chemins ou dans les délaissés de cultures (si ceux-ci ne présentent bien évidemment aucun intérêt écologique).</p> <p>Une fois le parc éolien mis en service, les agents de maintenance pénètrent le moins souvent possible dans les propriétés, l'accès aux éoliennes se faisant via la voie d'accès. Les dommages pouvant être causés aux terres pendant la période d'exploitation sont donc extrêmement rares et, en tout état de cause, toujours indemnisés.</p>
Mesures de compensation	<p>Bien que le chantier soit balisé, les différentes opérations de construction du parc éolien peuvent ponctuellement provoquer des dommages aux cultures et aux sols. Ils consistent le plus souvent en des traces, des ornières ou des piétinements, qui se traduisent suivant le cas par des pertes de récolte en cours, des déficits sur les récoltes suivantes, des frais de remise en état des sols et de reconstitution de fumure. Il peut également arriver que soient endommagés des réseaux de drainage ou d'irrigation, des clôtures, des haies ou des chemins.</p> <p>Dans ce dernier cas, pour éviter tout litige sur l'importance des dommages liés à l'exécution des travaux, des constats des lieux sont effectués avec les agriculteurs avant l'ouverture des chantiers, puis dans les jours qui suivent leur achèvement, l'entreprise et l'exploitant établissent un constat contradictoire pour l'ensemble des dommages causés.</p> <p>L'entreprise de construction doit remettre en état les installations qu'elle n'a pu éviter endommager: réseaux de drainage ou d'irrigation, fossés, clôtures, haies, chemins...</p> <p>Des registres de réclamation sont en outre déposés dans les mairies à la fin des travaux.</p>	
Impacts résiduels	L'impact temporaire sur l'agriculture sera moyen à l'issue de l'application des mesures de réduction.	L'impact permanent du parc éolien sur les activités agricoles est faible, et dû uniquement à l'emprise des installations sur les parcelles cultivées. Les propriétaires et/ou exploitants sont indemnisés.
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Autres activités économiques	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	L'aménagement d'un parc éolien est un facteur de développement à la fois local et régional. De manière générale, les opérateurs donnent, à prestations bien équivalentes, la priorité aux	Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet. Il faut noter que l'exploitation d'un parc éolien a des retombées économiques positives en termes de

	entreprises situées à proximité de la zone de projet.	création d'emplois locaux, et pour les collectivités territoriales grâce à la fiscalité.
Impacts résiduels	Le chantier du parc éolien aura un impact temporaire positif sur les autres activités	Les retombées économiques locales peuvent créer de l'activité à long terme (investissements des collectivités locales dans l'infrastructure, ...)
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Infrastructures et équipements	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Voiries et chemins		
Incidence identifiée	La circulation locale sur les routes et chemins empruntés par les engins de chantier ou pour l'acheminement du matériel pourra ponctuellement être perturbée.	Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.
Mesures de réduction	Afin d'avertir les usagers de la voie d'un risque potentiel, des fanions et panneaux de signalisation seront déposés aux endroits stratégiques afin d'inviter les automobilistes à ralentir. Des panneaux «sortie de camion» seront également mis en place. Des itinéraires de déviation ou des itinéraires conseillés pourront même ponctuellement être envisagés. À la sortie du site, les boues et autres dépôts pouvant se déposer sur la chaussée seront régulièrement nettoyés. Si la chaussée venait à être dégradée, elle fera l'objet d'une remise en état par l'opérateur éolien. Les dépôts de matériaux tels que graviers, ciment, sable, bois de coffrage, fer à béton, etc. seront stockés à des endroits précis du chantier. Celui-ci sera, ainsi que ses alentours, nettoyé fréquemment. Concernant le raccordement électrique, et afin de limiter au maximum l'impact lié à sa mise en œuvre durant le chantier, l'ouverture des tranchées, la mise en place des câbles et la fermeture des tranchées seront effectuées au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier.	
Impacts résiduels	L'impact temporaire sur les voiries et chemins sera faible à l'issue de l'application des mesures de réduction	
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Réseaux aériens et souterrains		
Incidence identifiée	Des risques d'interférence entre les réseaux et les servitudes en place peuvent exister.	Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.
Mesures de réduction	Pour éviter tout impact sur les servitudes relatives à des ouvrages publics et autre équipement (fibre optique), et dans l'optique de minimiser au maximum les risques d'interférence entre les réseaux et les servitudes en place et le projet de parc éolien, les précautions suivantes seront prises: • demande de renseignements (DR) auprès de chaque concessionnaire, • consultation des plans de pose des ouvrages et implantation à une distance suffisante, • respect des prescriptions formulées par les différents concessionnaires au moment de la DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).	
Impacts résiduels	L'impact temporaire sur les réseaux sera nul à l'issue de l'application des mesures de réduction	
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Trafic aérien		
Incidence	Risque de collision d'aéronefs avec les éoliennes	Risque de collision d'aéronefs avec les éoliennes

identifiée		
Mesures d'évitement		Le projet a été implanté dans une zone grevée d'aucune servitude aéronautique (civile ou militaire).
Mesures de réduction	La DGAC et l'aviation militaire seront informés du début du chantier.	Le balisage des éoliennes sera conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des Transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'Aviation Civile. Un balisage lumineux diurne et nocturne sera mis en place conformément à la réglementation.
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Tourisme et loisirs	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	Le chantier peut attirer des piétons, randonneurs ou «curieux».	Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.
Mesures d'évitement	Afin d'éviter tout risque, la zone de chantier, balisée, sera interdite au public.	
Impacts résiduels	L'impact temporaire sur le tourisme sera faible.	
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Nuisances sonores	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	Le chantier induira le trafic et l'utilisation d'engins de chantier.	Des émergences supérieures à l'émergence réglementaire sont calculées au point PFI pour les vitesses de vent sud-ouest de 7 et 8 m/s et pour la vitesse de vent nord-est à 6m/s. Il est rappelé ici que ces calculs ont été effectués pour le «pire des cas», la présence de cette émergence sonore sera validé par une campagne de mesure après mise en service (cf. ci-dessous)
Mesures de réduction	L'arrêté du 22 mai 2006 relatif à la limitation des niveaux sonores des moteurs des engins de chantier sera respecté.	Les émergences potentielles ne sont pas à négliger mais doivent néanmoins être relativisées. En effet, compte tenu des incertitudes des niveaux sonores de + ou - 1dB des éoliennes Enercon, de l'indice statistique L50 qui représente la valeur moyenne du bruit mesuré sur l'intervalle de temps considéré, des variations de direction de vent (pas de vent dominant), de l'influence du relief et des bruits d'origines naturelles, le projet est acceptable. Afin de garantir le respect des exigences réglementaires, un contrôle sera effectué après la mise en service du parc. Le rapport des mesures sera mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans le cas dans lequel des émergences seraient constatées, des mesures appropriées (bridage voire arrêt de certaines éoliennes par certaines conditions météorologiques) seront mis en place.
Impacts résiduels	L'impact temporaire sur le milieu sonore sera faible à l'issue de l'application des mesures de réduction	
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Poussières	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	Le trafic des engins de chantier peut générer la présence de poussières.	Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.
Mesures de réduction	Les jours de grande circulation sur le chantier, les chemins pourront être humidifiés et nettoyés afin d'éviter la formation de poussières.	
Impacts résiduels	L'impact temporaire sur la santé par poussière sera très faible à l'issue de l'application des	

	mesures de réduction	
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Chute d'éléments des éoliennes	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.	Un risque de chute d'éléments d'une éolienne peut exister.
Mesures de réduction		<p>Les éoliennes sont conçues pour résister à des conditions météorologiques extrêmes. Les pales sont aujourd'hui fabriquées avec des matériaux composites qui ont l'avantage d'être légers et extrêmement résistants.</p> <p>La foudre est responsable d'environ 6 % des arrêts d'éoliennes. Ces dernières sont équipées de paratonnerres qui permettent généralement de protéger la machine de ce phénomène naturel. Les pales sont elles-mêmes équipées de systèmes d'évacuation spécifiques des décharges électriques.</p> <p>Malgré ces précautions, il peut arriver qu'une pale soit endommagée, ce qui déclenche les systèmes automatiques d'arrêt d'urgence de la machine.</p> <p>Selon les statistiques européennes, le cas d'un bris de pale et donc de la projection de morceaux reste extrêmement rare.</p> <p>Des panneaux d'avertissement seront installés dans le parc éolien.</p>
Impacts résiduels		Le danger résiduel créé par la chute d'éléments est faible.
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Chute et projection de glace	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.	Il est arrivé dans le passé que les pales projettent à plusieurs dizaines de mètres de la glace qui s'y était fixée.
Mesures de réduction		<p>Afin de limiter ce risque, les éoliennes seront équipées en série de détecteurs de givre arrêtant automatiquement l'éolienne si nécessaire.</p> <p>Le risque de chute (et non de projection) de glace existe uniquement lorsque l'éolienne est à l'arrêt.</p> <p>Enfin, même si la fréquentation du site est très faible, le risque sera signalé au pied de la plateforme de l'éolienne par un panneau.</p>
Impacts résiduels		Le danger résiduel créé par la chute ou projection de glace est faible.
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Risque	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet.	Un incendie peut se déclarer au niveau d'une éolienne.
Mesures de réduction		<p>Le site disposera en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu.</p> <p>Chaque éolienne est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un système d'alarme qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. <p>Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les</p>

		procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation, et d'alertes des services d'incendie et de secours dans un délai de soixante minutes, • d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façons bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Impacts résiduels		Le danger résiduel par incendie est faible.
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Paysage	Incidences temporaires (phase de chantier)	Incidences permanentes (phase d'exploitation)
Incidence identifiée	Les impacts durant la phase de travaux seront limités à la présence d'engins de chantier et aux zones de stockage du matériel.	L'insertion du parc éolien dans le paysage peut ne pas toujours être aisée.
Mesures d'évitement		Les éoliennes ont été implantées en deux lignes afin d'augmenter la lisibilité du projet dans le paysage - ceci évite tout effet de «mitage». Les caractéristiques générales du paysage local dans lequel seront implantées les éoliennes est apte à l'implantation d'éoliennes.
Mesures de réduction	Aucune mesure de réduction spécifique des impacts temporaires sur le paysage n'est à entreprendre. Le chantier, fréquemment nettoyé, devra simplement paraître le plus ordonné possible.	Les futures éoliennes implantées seront de marque ENERCON. Le célèbre designer britannique Sir Norman Foster s'est donné pour mission de doter cette installation d'énergie éolienne hautement perfectionnée d'une apparence séduisante. Ainsi, les formes rondes et fluides portent sa signature, tandis que les proportions pales-tour restent harmonieuses. <i>Coût: inclus dans le coût global du projet.</i>
Impacts résiduels	Les impacts temporaires sur le paysage seront négligeables	Les impacts temporaires sur le paysage seront faibles.
Coût total	<i>compris dans le coût global du projet</i>	

Comme dans tous les projets éoliens, le paysage a fait l'objet d'études spécifiques. Ces dernières ont notamment analysées les effets cumulés avec le projet éolien d'Orain (6 éoliennes, distance: 2 km du présent projet soumis à enquête publique) et le projet éolien de Champlitte (9 éoliennes, distance 3 à 5 km).

Les photomontages réalisés démontrent une continuité dans l'implantation des éoliennes sur le plateau de Champlitte. Si les projets précédents ne sont pas strictement mitoyens, ils restent circonscrits sur les mêmes secteurs de perception. La plupart du temps les éoliennes constituant les différents projets se superposent ou se complètent. Au global, le seuil d'alerte où 50 % du panorama est occupé par l'éolien n'est jamais atteint, et il existe toujours au moins une «respiration visuelle» de plus de 140° pour chacun des points d'évaluation. La plupart dépassent largement le seuil de 160-180° préconisé dans la méthodologie proposée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté. Le seuil de 120° d'occupation des horizons n'est pas dépassé. Le risque d'encercllement lié aux relations visuelles du projet de Percey avec les parcs et projets alentours ne semble donc pas avéré.

L'étude d'impact démontre en outre que les effets paysagers cumulés avec le parc éolien de Langres Sud distant de 13,5 Km sont faibles du fait de la distance.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Concertation préalable menée avant l'enquête publique

Une concertation préalable a été menée avant l'enquête publique. Cette concertation préalable a pris les formes suivantes :

- 5 février 2008 : première rencontre avec les élus de Percey-le-Grand et de Champlitte et visite du site et des communes,
- 30 septembre 2008 : réunion d'information avec les propriétaires des terrains à Percey-le-Grand, suivie de rencontres individuelles des propriétaires sur le site pour présenter le projet,
- 27 avril 2009 : réunion en mairie de Percey-le-Grand pour faire le point sur l'avancement du projet,
- 5 octobre 2009 : envoi d'un courrier à l'ensemble des propriétaires présentant un planning des démarches à venir et un premier retour des études et réponses des pré-consultations des services administratifs,
- 9 avril 2010 : délibération de principe du conseil municipal de Percey-le-Grand pour la mise en place d'un projet éolien et un approfondissement des études,
- 12 juillet 2010 : réunion en communauté de communes et décision de rédiger un dossier ZDE (Zone de Développement de l'Éolien) en commun avec la société EOLERES,
- Août 2010 : transmission d'informations détaillées sur le projet et réalisation de photomontages depuis Percey-le-Grand afin de réaliser un dossier à destination du public consultable en mairie,
- Fin août 2010 : publipostage aux habitants de Percey-le-Grand réalisé par la commune en vue d'un référendum,
- 12 septembre 2010 : référendum favorable avec 85 % de réponse favorable au projet et un taux de participation de l'ordre de 71 %,
- 21 janvier 2013 : la ZDE est acceptée,
- Juillet 2013 : premiers échanges au sujet du projet de création de périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la Fontaine Es Ritz à Percey-le-Grand,
- Août 2013 : suite à l'acceptation de la ZDE, relance des propriétaires,
- Janvier 2014 : rencontre des exploitants pour trouver une solution d'implantation des éoliennes,
- Mai 2014 : réunion à la mairie de Percey-le-Grand concernant le captage d'alimentation en eau potable de la Fontaine Es Ritz, en présence des Chambres d'Agriculture de la Haute-Saône, de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, des DREAL de la Franche-Comté, de la Champagne-Ardenne et de la Bourgogne, des DDT de la Haute-Saône, de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or et des agriculteurs et des coopératives,
- Avril 2015 : réunion de cadrage - concertation entre le porteur de projet et les services instructeurs des trois régions - en vue d'un dépôt des demandes d'autorisation à l'été 2015 - . Cette réunion s'est tenue avec les divers services de l'Etat.
- Juin 2015 : réunion avec le service territoriale de l'architecture de la Haute-Saône afin de réitérer les remarques émises lors de la réunion de cadrage,

- Juillet 2015 : construction d'un mât de mesure anémométriques d'une hauteur de 120 m sur le site du projet.

La commission d'enquête note que le projet a fait l'objet d'une large concertation auprès des services de l'Etat mais surtout des habitants de Percey-le-Grand.

2.2. Décision de mise à l'enquête

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment le livre Ier, titre II, et le livre V, titres Ier et V ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiées ;

Vu la demande déposée le 17 juillet 2015, complétée le 17 août et le 21 novembre 2016, par la SAS SEPE ORCHIS sollicitant l'autorisation unique d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien de 10 aérogénérateurs et 3 postes de livraison à Percey-le-Grand ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté du 22 novembre 2016 déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de la préfète de la Côte d'Or du 1^{er} décembre 2016 et de la préfète de la Haute-Marne du 30 novembre 2016 ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2016 du Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant une commission d'enquête ;

Madame la préfète de la Haute-Saône a, par arrêté n° 70-2016-12-16-006 du 16 décembre 2016, prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la SAS SEPE ORCHIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien de 10 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Percey-le-Grand.

L'enquête publique a été prescrite du 27 janvier au 27 février 2017 inclus dans la commune de Percey-le-Grand.

2.3. Organisation et déroulement de l'enquête

La décision du Tribunal Administratif de Besançon en date du 1^{er} décembre 2016 a désigné une commission d'enquête composée de 3 membres pour ce projet de parc éolien. Il s'agit de M. Éric KELLER, président de la commission d'enquête, M. André BONNEFOY et M. Jean-Marie DE LAMBERTERIE

Le président de la commission d'enquête a contacté l'autorité organisatrice de l'enquête publique (la Préfecture de Haute-Saône représentée par Mme Dominique CHARTON, chargée de la présente enquête publique afin de définir les dates d'enquête publique et les dates de permanences.

Afin de faciliter la participation du public, la commission d'enquête a effectué des permanences de 3 heures par semaine et a pris soin de retenir un samedi matin. Ces permanences ont de plus été réparties sur une large plage horaire.

Le président de la commission d'enquête a également paraphé le registre d'enquête publique.

Après l'étude du dossier, la commission d'enquête a rencontré le pétitionnaire représenté par M. David HAURIT, responsable de projets et M. Philipp HOLT, ingénieur de projets auprès de la société INTERVENT à Percey-le-Grand le 13 janvier 2017. Au cours de cette réunion, des précisions ont été données à la commission d'enquête sur le projet soumis à enquête publique. A l'issue de la réunion, qui s'est tenue en mairie, la commission d'enquête, accompagnée des représentants du pétitionnaire, a visité le site et contrôlé les panneaux d'affichage installés par le pétitionnaire.

Au cours de la visite du site, la commission d'enquête s'est rendue sur le site de chacune des éoliennes. Les photographies ci-après prises le 13 janvier 2017, présentent les diverses vues sur les éoliennes et permettent de mieux rendre compte des visions proches.



Emplacement de l'éolienne 5



Emplacement de l'éolienne 10



Emplacement de l'éolienne 9



Emplacement de l'éolienne 8



Emplacement de l'éolienne 3



Emplacement de l'éolienne 7



Emplacement de l'éolienne 6



Emplacement de l'éolienne 1



Emplacement de l'éolienne 2



Emplacement de l'éolienne 4

Le jour de la visite du site soit le 13 janvier 2017, l'avis d'enquête publique était affiché sur le panneau habituel d'affichage de la commune de Percey-le-Grand (Cf. le chapitre 2.4.).

L'arrêté n° 70-2016-12-16-006 de Mme la Préfète de Haute-Saône du 16 décembre 2016 (Cf. annexe 1) a défini les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 janvier 2017 au 27 février 2017 inclus. Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public dans la mairie de la commune de Percey-le-Grand.

Un membre de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public en mairie de Percey-le-Grand les :

- vendredi 27 janvier 2017 de 15 h à 18 h ;
- mercredi 1er février 2017 de 9 h à 12 h ;
- jeudi 9 février 2017 de 14 h à 17 h ;
- samedi 18 février 2017 de 9 h à 12 h ;
- jeudi 23 février 2017 de 16 h à 19 h ;
- lundi 27 février 2017 de 16 h à 19 h.

La commune a mis à disposition de la commission d'enquête, une salle permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est survenu durant les permanences qui se sont déroulées aux dates et heures prévues.

Durant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter le dossier d'enquête à la mairie de Percey-le-Grand aux jours et heures d'ouverture habituels.

L'enquête publique n'a pas été prolongée et aucune réunion d'information et d'échange n'a été organisée.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté d'enquête publique, le registre d'enquête publique a été récupéré directement par le président de la commission d'enquête à l'issue de la dernière permanence à Percey-le-Grand soit le 27 février 2017.

La commission d'enquête fait le constat que l'accès du public au dossier d'enquête publique s'est fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-16-006 de Mme la Préfète de Haute-Saône du 16 décembre 2016.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, la commission d'enquête a remis au pétitionnaire, (représenté par M. David HAURIT responsable de projets à la société INTERVENT), le procès-verbal de fin d'enquête publique le 3 mars 2017.

Ce procès-verbal de synthèse figure en **annexe 4**.

La commission d'enquête a reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire le 17 mars 2017. Il figure en **annexe 5**.

2.4. Publicité relative à l'enquête publique

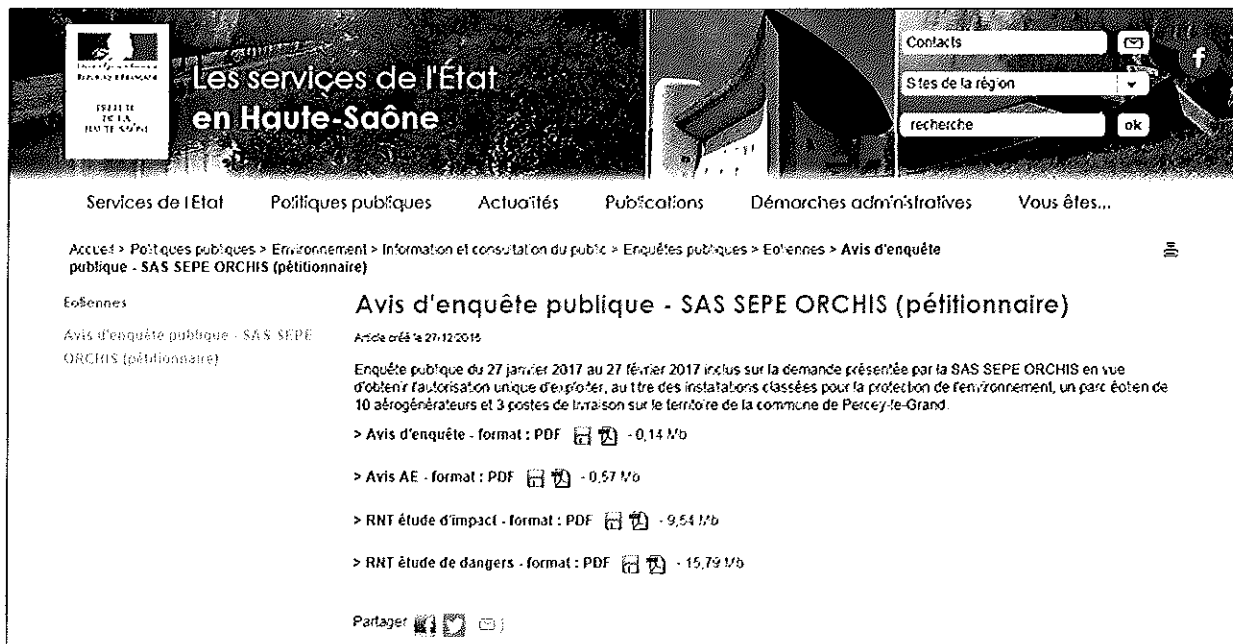
La publication officielle a été réalisée conformément à la législation :

- Publications le 29 décembre 2016 dans La Presse de Gray, le 06 janvier 2017 dans La Voix de la Haute-Marne, le 09 janvier 2017 dans L'Est Républicain et dans Le Journal du Palais et le 11 janvier 2017 dans Le Bien Public. Ces publications ont été réalisées 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique conformément au premier article de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 prescrivant l'enquête publique.
- Un rappel de l'avis d'enquête publique a été effectué le 27 janvier 2017 dans La Voix de la Haute-Marne, le 28 janvier 2017 dans Le Journal de la Haute-Marne, le 30 janvier 2017 dans L'Est Républicain, Le Bien Public et le Journal du Palais, le 02 février 2017 dans La Presse de Gray. Ces publications ont été réalisées dans les 8 premiers jours de l'enquête publique conformément au premier article de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 prescrivant l'enquête publique.

Le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté (<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) comportait l'avis de l'autorité environnementale téléchargeable au format PDF.

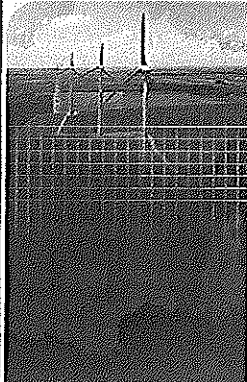
The screenshot shows the website interface for DREAL Franche-Comté. At the top, there is a navigation menu with links: Présentation de la DREAL, Presse, Information géographique, Publications, Marchés publics, Consultations publiques, and Simplification des procédures. Below the menu is a banner with the DREAL logo and the text 'DREAL FRANCHE-COMTÉ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement'. A search bar is located on the right with the text 'Recherche sur le site' and an 'Ok' button. Below the banner is a horizontal menu with categories: ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DÉVELOPPEMENT DURABLES, HABITAT LOGEMENT, NATURE EAU PAYSAGES, ÉNERGIES CLIMAT AIR, PRÉVENTION DES RISQUES, and TRANSPORTS INFRASTRUCTURES. The main content area shows a breadcrumb trail: Accueil > Évaluation environnementale > Projets > Avis de l'autorité environnementale > Département de Haute-Saône. Below this is a section titled 'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE' with a sub-section for 'Département de Haute-Saône'. It lists various documents and projects, including 'Avis de l'autorité environnementale' for 'ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)'. A sidebar on the right titled 'Dans la même rubrique' lists other departments: Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne, Doubs, Jura, Haute-Saône, and Territoire de Belfort. The bottom of the screenshot contains the text: 'Extrait de la page du site internet de la DREAL, disponible sur <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/departement-de-haute-saone-a191.html>'.

Le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône (<http://www.haute-saone.gouv.fr/>) comportait également l'avis d'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale et le dossier d'enquête publique téléchargeable au format PDF.



Extrait de la page du site internet de la Préfecture de Haute-Saône, disponible sur <http://haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eoliennes/Avis-d-enquete-publique-SAS-SEPE-ORCHIS-petitionnaire>

Sur les 2 panneaux d'affichage présents sur le site, le pétitionnaire a également communiqué l'adresse d'un site internet (<http://www.intervent.fr/projets/percey-le-grand>). Il permettait de télécharger l'ensemble du dossier d'enquête publique.



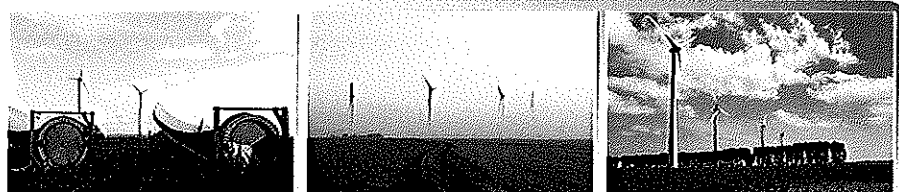
Intervent SAS

Présentation de certains projets

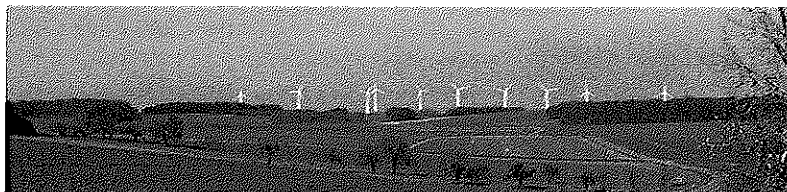
- Apremont
- Artémis
- Binas
- Bouhy-Dampierre sous-Bouhy
- Chamole
- Glais
- Courcemain
- Darcey et Corroyer-la-Chapelle
- Epièds-en-Beauce
- Garcelles-Secqueville-Conteville
- Hestrus-Huchier
- La Grêle de Ribes

INTERVENT

— l'élan de l'énergie renouvelable



Percey-le-Grand



Le site d'implantation des éoliennes est localisé sur la commune de Percey-le-Grand, dans le département de la Haute-Saône (70), en région Franche-Comté. Cette commune fait partie de la Communauté de Communes des 4 Rivières (42 communes).

Le projet se compose de 10 éoliennes ENERCON E-115 réparties en deux lignes de 5 éoliennes.

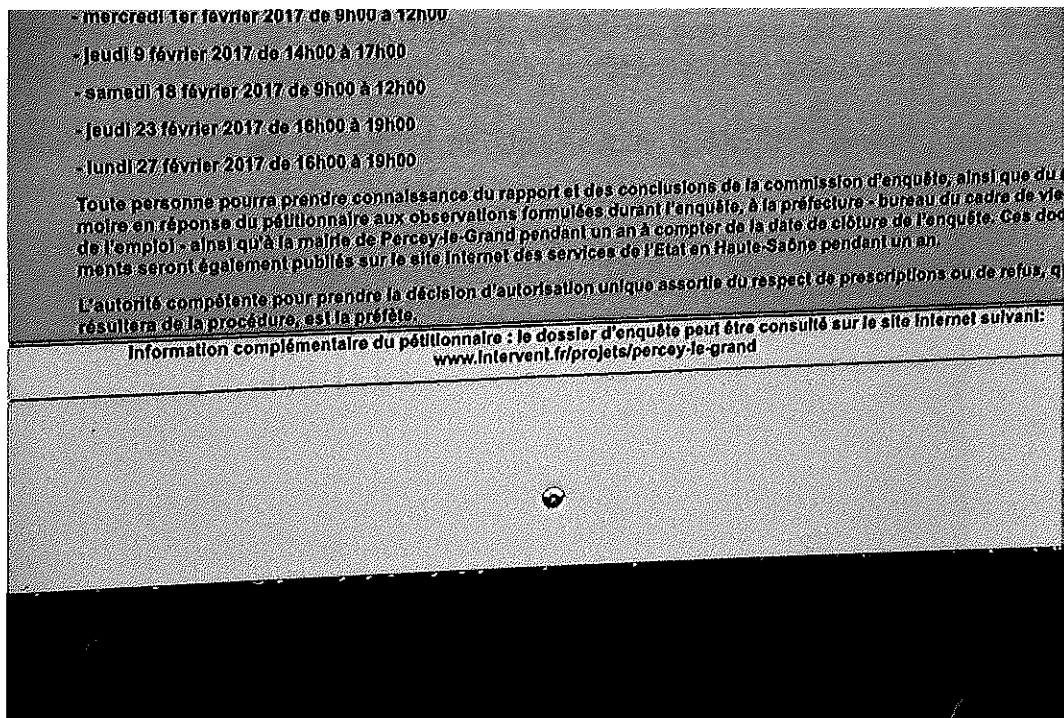
Caractéristiques les plus importantes de l'opération

Nombre de machines:	10 éoliennes	
Puissance unitaire:	3 MW	Puiss. totale raccordée: 30 MW

*Extrait de la page du site internet dédié au projet disponible sur
<http://www.intervent.fr/projets/percey-le-grand>*

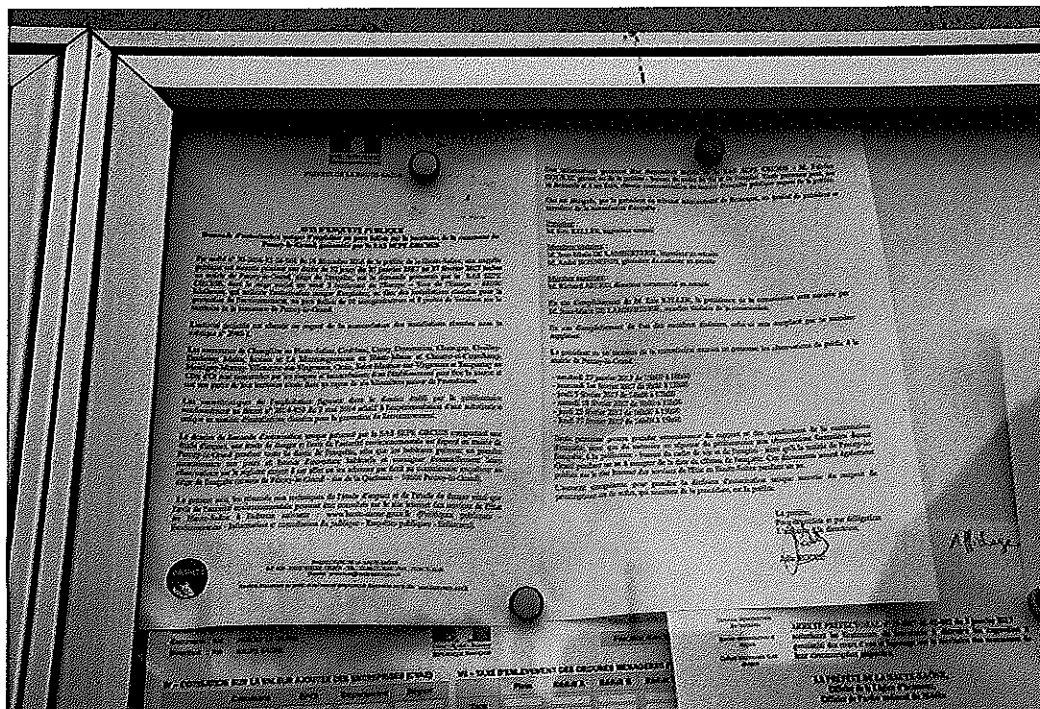
Ce site internet présentait les caractéristiques principales du projet et permettait de télécharger au format PDF les documents suivants :

- carte de localisation,
- résumé non technique,
- étude d'impact,
- annexes à l'étude d'impact,
- compléments sur le paysage,
- demande d'autorisation unique,
- addendum demande d'autorisation unique,
- étude de dangers,
- addendum étude de dangers,
- annexes étude de dangers.



Affichage sur site mise en place par le pétitionnaire et présentant l'adresse du site internet mentionné précédemment, photographie prise le 13 janvier 2017

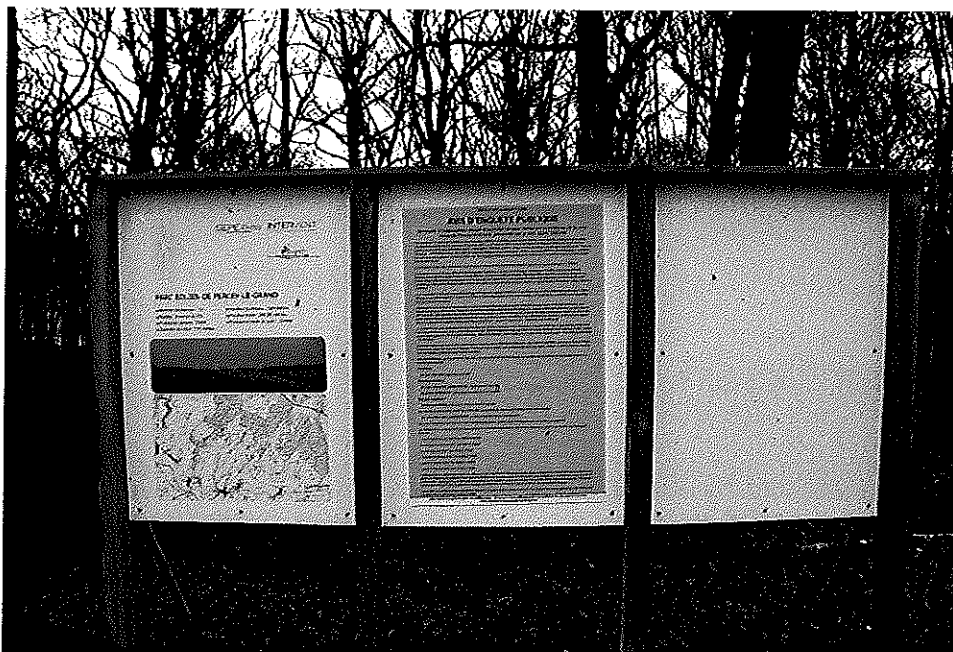
- Lors des diverses permanences et de la visite du site effectuée le 13 janvier 2017, la commission d'enquête a constaté la présence de l'affichage règlementaire sur les panneaux habituels d'affichage de la commune de Percey-Le-Grand.



Affichage de l'arrêté d'enquête publique sur le panneau communal de Percey-le-Grand (photographie prise le 13 janvier 2017)

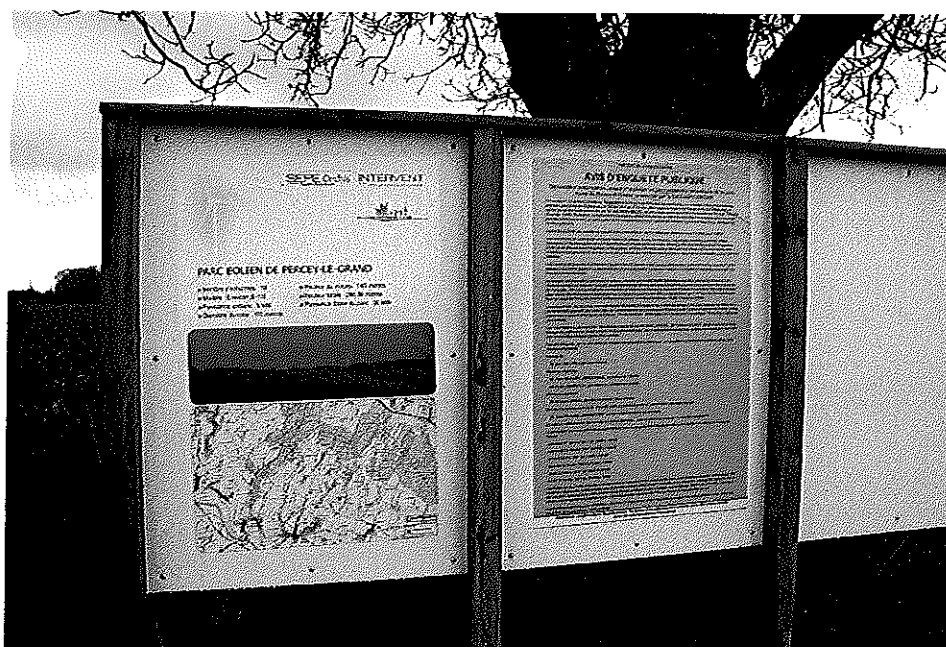
- Lors de la visite effectuée vendredi 13 janvier 2017, la commission d'enquête a constaté que l'affichage réglementaire sur le site était en place et visible depuis les voies publiques.

Un premier panneau d'affichage était installé en bordure de la RD 288 à l'entrée nord du territoire communal.



Panneau en bordure de la RD 288 à l'entrée nord du territoire, photographie prise le 13 janvier 2017

Un second panneau était placé en bordure de la même RD 288, au nord du cimetière.



Panneau en bordure de la RD 288 à l'entrée nord du territoire, photographie prise le 13 janvier 2017

La commission d'enquête a observé qu'en plus de l'affichage légal, le pétitionnaire avait mis en place une seconde affiche avec un plan localisant les éoliennes. L'affichage sur site rappelait l'adresse du site internet qui permettait au public de télécharger l'ensemble du dossier d'enquête publique.

- A la demande du pétitionnaire, des constats d'huissiers ont été établis. Ces constats figurent en annexe 2.

2.5. Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique est conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique comprend ainsi les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation unique ;
- l'addendum au dossier d'autorisation unique ;
- l'étude d'impact ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- les annexes à l'étude d'impact ;
- l'étude de dangers ;
- l'addendum à l'étude de dangers ;
- les annexes à l'étude de dangers ;
- les compléments relatifs au paysage ;
- deux plans conformes à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 12 décembre 2016 ;
- un registre d'enquête publique paraphé par le président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête estime que le contenu du dossier d'enquête publique est clair et d'un accès facile pour le grand public. Le descriptif technique du projet permet au public de bien appréhender le mode de fonctionnement des aérogénérateurs et les enjeux environnementaux.

2.6. Conclusion sur le déroulement de la procédure

Aucun empêchement n'étant survenu en cours d'enquête, il n'a pas été utile de solliciter le commissaire enquêteur suppléant nommé par le président du tribunal administratif.

La commission d'enquête constate que les règles de forme et de fond ont été respectées quant au déroulement de la procédure d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucun incident notable. L'ambiance a été particulièrement cordiale au cours des 6 permanences.

La commune a mis à disposition de la commission d'enquête une salle indépendante qui a permis de recevoir le public dans d'excellentes conditions.

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES REPNSES DU RESPONSABLE DU PROJET

3.1. Synthèse et classification thématique des observations recueillies

Les observations ont été classées et numérotées en fonction des thèmes ci-dessous :

- Avis favorable au projet ;
- Avis défavorable au projet ;
 - Dont avis défavorable en raison du paysage et du tourisme ;
 - Dont avis défavorable en raison de l'écologie (faune et flore) ;
 - Dont avis défavorable en raison des nuisances et de la santé (bruits, infrasons, risques pour le captage en eau potable,...) ;
 - Dont avis défavorable en raison de la dévaluation du foncier ;
 - Dont avis défavorable pour d'autres raisons. Dans cette dernière rubrique le public a critiqué le manque de vent dans le secteur, la trop grande concentration d'éoliennes dans le secteur, la non rentabilité économique du projet, l'accroissement des gaz à effet de serre lié à une énergie éolienne ne pouvant subvenir à l'ensemble des besoins et l'absence d'information du public).

Le registre d'enquête publique comporte 24 observations manuscrites, dont 11 observations qui font état de la remise d'un courrier. Dans la mesure où les courriers sont comptés à part, les 11 observations précédentes ne sont pas comptabilisées dans le registre d'enquête afin d'éviter les doublons. 257 courriers ont été remis à la commission d'enquête.

Le nombre total d'observations s'élève donc à 270. 7 observations (2,6 %) se déclarent favorable au projet d'éoliennes et 263 (97,4 %) se déclarent opposées au projet.

Parmi les personnes se déclarant opposées au projet, le thème du paysage et du tourisme est mis en avant à 115 reprises (26% par rapport aux 5 thèmes identifiés par la commission d'enquête), celui des nuisances sur la santé (bruit, infrasons, éclairage nocturne, risques pour le captage) à 140 reprises (31,8 %), les incidences néfastes sur la flore et la faune à 45 reprises (10 %) et la dévaluation du foncier à 9 reprises (2%). Enfin la commission d'enquête a classé 131 observations défavorables au projet dans la rubrique des raisons diverses (soit 29,7 %). La commission d'enquête fait le constat que le public s'est exprimé en nombre. Certaines des observations émises sont très détaillées et argumentées alors que d'autres ont été remises sous la forme d'un courrier type d'une demi-page A4. Ce courrier type qui émanait de l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la Vallée de la Vingeanne (VdV), correspond à 205 observations soit 78 % des observations défavorables.

Le tableau ci-après recense les observations de façon nominative et thématique, une observation pouvant comporter plusieurs thèmes. De nombreuses observations étant manuscrites, la commission d'enquête a quelquefois eu des difficultés à déchiffrer les noms des réclamants. La commission s'excuse par avance des erreurs commises dans la transcription.

Les observations originales ont été déposées en préfecture de Haute-Saône.

CLASSEMENT THEMATIQUE DES OBSERVATIONS
émises dans le registre d'enquête publique disponible en mairie de Percey-le-Grand

Les personnes déposant des courriers et/ou s'exprimant à plusieurs reprises apparaissent en grisé dans le tableau.

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
1	Bernard ROUSSEAU	X						
2	Anick MARECHAL	X						
3	Elisabeth LAMBERT et Françoise VAULOT	X						
4	SALAUN		X					
5	Pierre SALAUN		X			X		
6	Pierre SALAUN		X			X		
7	Joëlle André-RAPHAT		X					Dépose 6 courriers
8	Jean-Michel RABIET		X	X		X		
9	Sylvaine MONNAT		X					Dépose 2 courriers
10	Danielle TKATCHENKO		X					Dépose 2 courriers
11	Jean-Claude LEGRAND		X					Dépose 1 courrier
12	Françoise LEGRAND		X					Dépose 1 courrier
13	Patrick ALTERIET		X					Dépose 1 courrier
14	Rachèle POTOT		X					Dépose s6 courriers
15	Elisabeth RONOT		X					Dépose 1 courrier
16	Michelle De BROISSIA		X	X				X

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
17	Odile TRONCIN		X	X	X	X		
18	Martine TRONCIN		X					
19	Michel MACE		X	X	X	X		
20	Bruno BARLOM		X					Remet 178 courriers
21	Bernard et Bernadette BORON	X						
22	Lionel HENRY		X					X
23	Rachèle POTOT		X					Remet 2 courriers
24	Josiane MOQUELET		X					Remet 1 courrier
Courrier 1	Jean-Luc BERTRON		X	X	X	X		X
Courrier 2	Jean-Jacques MARCHAND		X	X				X
Courrier 3	Joëlle ANDRE RAPHAT		X	X				X
Courrier 4	Robert FARGUES		X		X			
Courrier 5	Anne-Paule LE GOFF FARGUES		X			X		
Courrier 6	Jean-Claude LEGRAND		X					
Courrier 7	Françoise LEGRAND		X	X	X	X	X	
Courrier 8	Patrick RAPHAT		X	X	X			X
Courrier 9	Sylvaine MONNAT		X	X		X		
Courrier 10	Denis PASCARD		X	X		X		

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
Courrier 11	Jean-Marc TOURNOIS		X	X				
Courrier 12	André PARIZOT		X	X				X
Courrier 13	Dominique RIZOTTET		X		X			
Courrier 14	Claudine DEBELFORT		X	X		X		
Courrier 15	Ginette DEBELFORT		X		X	X		
Courrier 16	Alain DEBELFORT		X	X		X		X
Courrier 17	Roberte BOUVIER		X					X
Courrier 18	Patrick ALTERIET		X		X			
Courrier 19	Igor TKATCHENKO		X	X	X	X	X	X
Courrier 20	Mme TKATCHENKO		X		X			X
Courrier 21	Elisabeth RONOT		X	X		X		X
Courrier 22	Article de presse Le bien public du 12 février 2017							
Courrier 23	Délibération du conseil municipal de Percey-le-Grand	X						
Courrier 24	Délibération du conseil municipal de St-Maurice sur Vingeanne	X						
Courrier 25	Délibération du conseil municipal de Cusey		X	X				X
Courrier 26	Viviane AVOSCAN		X	X	X	X		X

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
Courrier 27	François CHAMOIN		X					X
Courrier 28	Délibération du conseil municipal d'Orain	X						
Courrier 29	Jean-Luc BRUNIQUEL		X	X				
Courrier 30	M. Hélène BRUNIQUEL		X	X		X		
Courrier 31	Catherine RABIET		X	X				X
Courrier 32	Sylvie VENAGUE		X			X		
Courrier 33	Roselyne Von ROELL		X	X		X		
Courrier 34	Muriel TCHERNISCH OFF		X	X				X
Courrier 35	Jean-Marc TOURNOIS		X	X				X
Courrier 36	Laurence MAZUE		X	X	X	X		
Courrier 37	Romain PERROT		X			X		X
Courrier 38	Alain VASSEREAU		X			X		
Courrier 39	Antoine et Odile du BOULLAY		X		X	X		X
Courrier 40	Boris TCHERNISCH OFF		X	X				X
Courrier 41	Christian CHEVALIER		X					X
Courrier 42	Christine CHADEYNON		X	X	X	X	X	X
Courrier 43	Marie-Claire SOMMER		X	X		X		X
Courrier 44	Christine et Patrice HACH		X			X		X

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
Courrier 45	Elisabeth TYVERT		X					X
Courrier 46	Marie-Claire et Alain PILOU		X		X			X
Courrier 47	Chantal DULERY		X	X				X
Courrier 48	Jean-Claude RAFFIOT		X	X	X			X
Courrier 49	Benoit BESNIER		X					X
Courrier 50	M. et Mme HERY		X	X	X	X	X	X
Courrier 51	Cécile De BROSSIA		X	X				X
Courrier 52	Association Van d'Osier		X	X				X
Courrier 53	Elisabeth TYVAERT		X					X
Courrier 54	François De SAINT-SEINE		X	X	X	X		X
Courrier 55	Pierre BESANCON		X		X	X		X
Courrier 56	Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne		X					
Courrier 57	Olivier NOYON		X	X	X	X		X
Courrier 58	M. et Mme GUIBERT		X	X	X			
Courrier 59	Lionel MICHAUD		X					X
Courrier 60	Rachèle POTOT		X	X		X		X
Courrier 61	Marthe MASSON		X					X

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
Courrier 62	Sandra BAYLE		X					X
Courrier 63	Philippe BAYLE		X					
Courrier 64	François Robinet		X	X				
Courrier 65	Geneviève PECHEUR		X					X
Courrier 66	Virginie CORSI		X					X
Courrier 67	Carole ANGEOT		X	X		X		X
Courrier 68	Jacky ENCISO		X	X		X		
Courrier 69	Evelyne CHARBONY		X	X	X	X	X	
Courrier 70	Bernard QUENOT		X	X				X
Courrier 71	Jean-Marie FOUREAUDOT GUYOT		X	X		X		X
Courrier 72	Monique SARAGAGLIA		X					X
Courrier 73	Pierrette GROS		X	X		X		X
Courrier 74	Guy FOURCAUDOT		X	X				X
Courrier 75	Odile BERGEROT		X					
Courrier 76	Bertrand BERGEROT		X	X				
Courrier 77	Marie-France BARLOY		X	X	X	X	X	X
Courrier 78	Catherine MOREL		X	X		X		X
Courrier 79	Antoine MOREL		X	X		X		X

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
Courrier 80	Baptiste MOREL		X	X		X		X
Courrier 81	Marie – Claire JACQUOT		X	X		X		X
Courrier 82	Sylvain MOREL		X	X		X		X
Courrier 83	Bruno BARLOY		X			X		X
Courrier 84	Paulette RENARDET		X	X	X	X		X
Courrier 85	Nelly BAIGUE		X			X		
Courrier 86	Michel CHIGNANDET		X					X
Courrier 87	Marie-Thérèse PASCARD		X			X		X
Courrier 88	Michèle GREPIN		X			X		
Courrier 89	Anne-Marie BADET		X		X	X		
Courrier 90	Aline VOILLOT		X	X		X		
Courrier 91	Fabien BELOT		X		X	X		
Courrier 92	Colette BAULARD		X			X		
Courrier 93	Sabrina BOLOT		X			X		
Courrier 94	Michel BAULARD		X			X		
Courrier 95	Monique CRESSOT LAURENT		X					X
Courrier 96	Guy BIGOLET		X			X		
Courrier 97	Evelyne CORVASCE		X			X		

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
Courrier 98	Henry CONRY		X			X		X
Courrier 99	Benjamin SEGURA		X	X				X
Courrier 100	Jean-Paul CRESSOT		X			X		
Courrier 101	Serge RENAUD		X		X	X		X
Courrier 102	Lionel HENRY		X					
Courrier 103	Guillaume SOUPET		X	X		X		
Courrier 104	Christian PERCHET		X	X				X
Courrier 105	Sylvaine BETTIWI		X	X		X	X	
Courrier 106	Sophie MORNIROLI		X	X	X	X		
Courrier 107	Nadine HENRY		X	X	X			
Courrier 108	Carmelo FRANGIAMANE		X	X		X		
Courrier 109	Franklin BETTINI		X					X
Courrier 110	Régis MEOT		X			X		
Courrier 111	Quentin GENT		X	X		X		
Courrier 112	Chrystelle TRONCIN		X	X		X		X
Courrier 113	Paulette CORNU		X			X		X
Courrier 114	Julien MAGNIERE		X					X
Courrier 115	Philippe JACOB		X			X		

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
Courrier 116	Nathalie BASLE		X			X		
Courrier 117	Philippe BALLOCHA		X	X	X	X		X
Courrier 118	Eliane TRONCIN		X			X		X
Courrier 119	Christiane JACOB		X	X				
Courrier 120	Gérard LAMY		X			X		
Courrier 121	Chantal PERCHET		X					X
Courrier 122	Serge ORMANSAY		X		X	X		
Courrier 123	Bruno PERCHET		X			X		X
Courrier 124	Éric LECLERC		X	X		X		
Courrier 125	Laurent HANS		X			X		X
Courrier 126	Lou An RAILLARD		X	X				X
Courrier 127	Josette ORMANSAY		X			X		X
Courrier 128	Marie-Jeanne BIGOLET		X			X		
Courrier 129	Yoan RAILLARD		X			X		
Courrier 130	Josiane ROFFI		X					
Courrier 131	Zonia CARMINATI		X			X		X
Courrier 132	Batiste CARMINATI		X	X				
Courrier 133	François BIGOLET		X					

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
Courrier 134	Fabrice FEBURE		X	X				
Courrier 135	Ninon LACHAT		X	X	X			
Courrier 136	Nicolas BIGOLET		X	X				
Courrier 137	Josiane MAITRE		X	X		X		
Courrier 138	Jean-Marie MAITRE		X		X			X
Courrier 139	Claude Yves PASCARB		X		X			X
Courrier 140	Corine COURTY		X			X		
Courrier 141	Thomas COURTY		X			X		
Courrier 142	Fabien SOLTERMANN		X			X		X
Courrier 143	Agnès CARMINATI		X					X
Courrier 144	Baptiste HENRY		X	X	X			X
Courrier 145	Rachel FEBVRE		X	X	X			
Courrier 146	Damien CARPENTIER		X					X
Courrier 147	Raphael MOUREAUX		X			X		
Courrier 148	Corinne BEAU		X			X		
Courrier 149	Lauric QUARREY		X				X	X
Courrier 150	Nathalie MICHE		X					X
Courrier 151	Marie-Hélène BUNIQUEL		X	X		X		

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
Courrier 152	Sébastien DECHANET		X					
Courrier 153	Jean-Luc BRUNIQUEL		X	X				
Courrier 154	Anaïs RAILLARD		X			X		
Courrier 155	Jérôme MICHEA		X					X
Courrier 156	Magali LAMBERT		X		X			X
Courrier 157	Mariette MAITRE		X			X		X
Courrier 158	Romain LAMBERT		X	X				X
Courrier 159	Christine THEVEWET		X			X		
Courrier 160	Philippe COURBET		X			X		
Courrier 161	Justine MAITRE		X	X		X		X
Courrier 162	Francis ROFFI		X					
Courrier 163	Jean-Claude CONRY		X					
Courrier 164	Vanessa ALTERIET		X	X		X		
Courrier 165	Claudine DELAMARCHE		X	X		X		
Courrier 166	Jean-Philippe MAITRE		X					X
Courrier 167	Françoise HENRY		X	X				
Courrier 168	Sandrine et Denis DELOGET		X	X		X		X
Courrier 169	Christiane FERRY		X		X			X

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
Courrier 170	Jean-Paul FERRY		X	X				X
Courrier 171	Yves BERTILLON		X					
Courrier 172	Myriam COMELLI		X	X		X		
Courrier 173	Claude BERTILLON		X			X		
Courrier 174	Pascal VIAUX		X	X				
Courrier 175	Patrick BALLAND		X	X				
Courrier 176	Corinne MATHIOT		X	X		X		
Courrier 177	Jean-François MATHIOT		X	X				
Courrier 178	Eliane BEGUINOT		X	X				
Courrier 179	Antoine CORVASCE		X			X		X
Courrier 180	Mickaël FLORIOT		X	X		X		
Courrier 181	Marie-Claude FLATTOT		X					X
Courrier 182	Marie-Pierre DELAMARCHE		X			X		
Courrier 183	Julie GUILLAUME		X					X
Courrier 184	Vincent CARMINATI		X			X		X
Courrier 185	Manon SAINTY		X	X		X		
Courrier 186	Jean Michel CARMINATI		X			X		
Courrier 187	BAVEREL		X	X				

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
Courrier 188	Séverine KENNEL		X	X				
Courrier 189	Pierre SEJOURNANT		X					X
Courrier 190	Gilberte DESCHAINTE		X			X		
Courrier 191	Catherine BEUGNOT		X					X
Courrier 192	Patrice VIVIER		X					
Courrier 193	Isabelle VIVIER		X					X
Courrier 194	Patrick BORDE		X	X	X	X		
Courrier 195	Jean-Pierre GUENE		X	X	X			
Courrier 196	Claude ANTOINE		X	X		X		X
Courrier 197	Richard GREPIN		X	X		X		X
Courrier 198	Olivier JAPIOT		X					X
Courrier 199	Patrice MIELLE		X	X		X		X
Courrier 200	Elisabeth MIELLE		X			X		X
Courrier 201	Béatrice PETIT		X			X		X
Courrier 202	Fabrice BEGIN		X	X	X	X		
Courrier 203	Catherine MELLOOTTE		X					X
Courrier 204	Frédéric LECOMBLE		X					X
Courrier 205	PETIT		X			X		X

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
Courrier 206	Gilles MELOTTEE		X	X				
Courrier 207	Hervé CANIS		X					X
Courrier 208	Pierre LE BAS		X	X		X		X
Courrier 209	Michel FLATTOT		X			X		
Courrier 210	Brigitte GREPIN		X	X				X
Courrier 211	Jean-Pierre GREPIN		X					X
Courrier 212	Régis ALTERIET		X					
Courrier 213	Eric LOUIS		X					X
Courrier 214	Olivier MORLEC		X					X
Courrier 215	Isabelle DERORE		X					X
Courrier 216	Carlos CORREIRA		X	X				
Courrier 217	Anthony MIELLE		X	X		X		
Courrier 218	Isabelle FERZIA		X					X
Courrier 219	François FAZIO							X
Courrier 220	Patrick BLANCHON		X			X		
Courrier 221	Christine BLANCHON		X	X				
Courrier 222	Marion BAVARD		X	X	X			X
Courrier 223	Christine BAVARD		X					X

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
Courrier 224	Dominique BAVARD		X			X		
Courrier 225	Nicolas CINGET		X			X		
Courrier 226	Marion COLIN		X			X		
Courrier 227	Denis COLIN		X			X		
Courrier 228	Fanny CINGLET		X			X		
Courrier 229	Temehani MERLINAT		X	X		X		
Courrier 230	Laurent POMARES		X	X	X	X		
Courrier 231	Mélanie TOPLEY		X			X		
Courrier 232	Dominique NOY		X			X		
Courrier 233	Laura MALTA		X			X		
Courrier 234	Adrien MALTA		X	X	X	X		
Courrier 235	Bernadette JOURAND		X			X		
Courrier 236	René MARCHAND		X	X		X		X
Courrier 237	Daniel RONDOT		X					X
Courrier 238	Jean-Claude JOURAND		X			X		
Courrier 239	Sylvain GIEN		X					X
Courrier 240	Claude BAULARD		X			X		X
Courrier 241	Bernadette RENAUD		X	X		X		

N° de l'observation	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons
Courrier 242	Pascal BEUGUOT		X					X
Courrier 243	Dominique CADET		X					
Courrier 244	François DESCHATEAUX		X			X	X	
Courrier 245	Patricia DESCHATEAUX		X			X		
Courrier 246	Philippe COCUSSE		X					X
Courrier 247	Philippe DEVANNE		X			X		
Courrier 248	Marie-Thérèse LUCOT		X	X				
Courrier 249	Maurice LUCOT		X			X		X
Courrier 250	Anthony PERCHET		X	X				X
Courrier 251	Corinne HEINIMANN		X					
Courrier 252	Mickaël DAUSSE		X					X
Courrier 253	Dominique PERCHET		X			X		X
Courrier 254	Lactitia DAUSSE		X			X		
Courrier 255	Nathalie LUCOT		X			X		
Courrier 256	Joël PERCHET		X	X				X
Courrier 257	Josiane MOQUELET		X			X		X

3.2. Analyse thématique des observations et avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a rencontré le représentant du maître d'ouvrage le 03 mars 2017 afin de lui présenter l'ensemble des observations recueillies. Lors de cette rencontre, la commission d'enquête a remis au pétitionnaire un procès-verbal de fin d'enquête accompagné d'une copie de l'ensemble des observations (Cf. annexe 3).

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est parvenu à la commission d'enquête le 17 mars 2017. Il est joint en annexe 4 et il conviendra de s'y reporter.

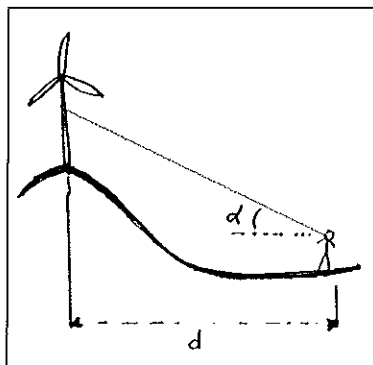
La commission d'enquête formule ci-après des considérations et des avis par thème.

3.2.1. Paysage et tourisme

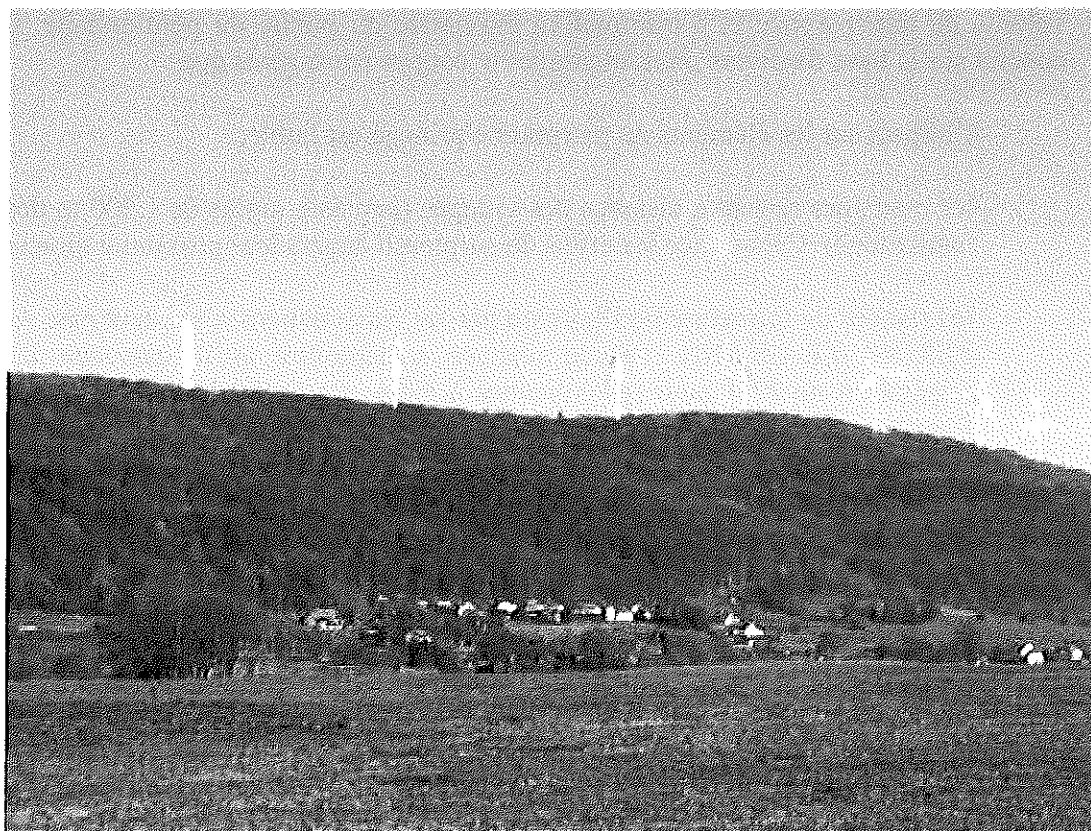
En ce qui concerne les impacts paysagers, la commission d'enquête estime qu'ils ont été pris en compte par la pétitionnaire de façon correcte. L'implantation des éoliennes dans le site retenu ne générera pas de pollution visuelle :

- Les rares panoramas se situent en bordure des vallées ou sur les escarpements des seuils calcaires. Depuis ces secteurs souvent boisés, les visions sur le projet seront limitées et en légère plongée, ce qui atténuera l'impact sur l'horizon des machines. Ces dernières sont, de plus, adossées à de larges boisements communaux ce qui limite la création de point d'appel visuel.

- La vallée de la Vingeanne (vallées non linéaire comportant de nombreux méandres), est bordée par un versant marqué sur lequel s'est installé le village. Les éoliennes sont implantées en retrait par rapport à la ligne de rupture de pente et cela diminue l'impact depuis les villages proches. Selon le Guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes de la préfecture de la région Franche-Comté rédigé en 2008, la prégnance des éoliennes est fonction de la distance, mais elle n'est pas proportionnelle à la distance : elle décroît très vite et est liée à l'angle de vue. Perçues sous un angle faible, les éoliennes peuvent se confondre avec l'horizon. A l'inverse, perçues sous un angle élevé (plus de 15°), les éoliennes appellent le regard de l'observateur en introduisant des phénomènes de surplomb, parfois dommageables pour les perspectives environnantes car introduisant un rapport d'échelle nouveau.



C'est le cas pour les éoliennes du Lomont qui sont globalement perçues sous un angle de plus de 15°.



Eoliennes du Lomont : l'angle entre l'œil de l'observateur et le milieu du mat des éoliennes est supérieur à 15°. Les éoliennes marquent fortement le paysage.

A la demande de la commission d'enquête, le pétitionnaire a effectué le calcul des angles pour les 3 localisations des photomontages demandés par la DRAC (Cf. page 15 du mémoire en réponse du pétitionnaire en annexe 4). Depuis ces sites les éoliennes de PERCEY-LE-GRAND apparaissent en effet nettement sur l'horizon. Les angles ainsi calculés pour la nacelle et le bout de pale sont tous nettement inférieurs à 15 ° (le maximum est atteint à l'entrée Sud de Percey-le-Grand avec un angle de 7,13° pour une éolienne entière). Les risques paysagers de surplomb n'existent donc pas :

- Pour les visions plus lointaines, la disposition des éoliennes en deux lignes compactes limite l'étalement sur la ligne d'horizon.
- Les éoliennes s'implantent dans un secteur exclusivement agricole caractérisé par des buttes qui créent d'amples ondulations du relief mais avec des faibles variations d'altitude. Ces buttes animent l'horizon par jeux de plans intercalés et de divers masques visuels. Les visions sur le parc éolien sont donc souvent fugitives. L'échelle de l'unité paysagère dans laquelle s'implante les éoliennes est en adéquation avec la taille des machines.

La commission d'enquête note également que le dossier comporte une analyse détaillée des effets paysagers cumulés avec les parcs éoliens de Langres Sud (en service), d'Orain et de Champlitte. La commission d'enquête note que cette analyse n'était pas imposée par les

textes officiels en vigueur car, au moment du dépôt du projet de parc éolien de Percey-le-Grand, les avis de l'autorité environnementale pour les parcs éoliens d'Orain et de Champlitte n'étaient pas publiés. La commission estime donc que cette étude complémentaire reflète la volonté de transparence et d'information maximale du public du pétitionnaire. Cette étude conclut sur la base de divers photomontages et coupes paysagères que :

- l'impact sur les éléments du patrimoine protégé est faible,
- les machines restent à distance des villages (jamais à moins de 1.200 m des premières habitations). Cela efface les effets de surplomb depuis leur proximité directe,
- les risques de fermeture de l'horizon par les parcs éoliens n'existent pas. Ainsi, depuis PERCEY-LE-GRAND, l'étude réalisée a démontré qu'il subsistait un angle de respiration de 275° pour les éoliennes à moins de 5 km de Percey-le-Grand. 85° de l'horizon est occupé par des éoliennes à proximité (moins de 5 km). Depuis Orain, il subsiste un angle de respiration de 215°. Les angles de respirations sont également importants depuis Chaume, Sacquenay, Saint-Maurice-sur-Vingeanne. Le seuil d'alerte où 50 % du panorama est occupé par l'éolien n'est jamais atteint et il existe toujours au moins une «respiration visuelle» de plus de 140° pour chacun des points d'évaluation ; la plupart dépasse largement le seuil de 160-180° préconisé dans la méthodologie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Le seuil de 120° d'occupation de l'horizon n'est pas dépassé.

En ce qui concerne le tourisme, la commission d'enquête a contacté Destination 70 qui est l'organisme de promotion et de commercialisation du tourisme en Haute-Saône. Cet organisme précise que la fréquentation touristique dans le secteur de Percey-le-Grand est particulièrement réduite et que les hébergements touristiques y sont quasi inexistant. Le château de Champlitte qui héberge le musée des arts et des traditions populaires et qui constitue une destination touristique prisée du secteur attire une clientèle à la journée ou demi-journée (sans hébergement). Depuis cet édifice, le projet éolien de Percey-le-Grand n'est pas visible. La commission d'enquête a également contacté le comité départemental du tourisme du Doubs afin de l'interroger sur l'évolution du tourisme après implantation des éoliennes des Monts du Lomont et celles du parc de Rougemont Baume. Le chargé de mission du comité départemental du tourisme du Doubs nous a précisé que, bien que le secteur d'implantation des éoliennes précédentes soit peu touristique (faible capacité d'hébergement), aucune baisse de la fréquentation n'a été observée.

Les activités touristiques dans l'aire d'étude éloignée sont relativement diversifiées mais restent peu nombreuses : chemin de Grande Randonnée de Pays «châteaux et villages de Haute-Saône qui suit la vallée du Salon, GR145, dit la Via Francigena, château et vignobles de Champlitte, tourisme fluvial sur la vallée de la Vingeanne, église de Saint-Maurice-sur-Vingeanne, ancien château de la Romagne, château de Cusey, fontaine de Buet. En revanche, le site d'implantation des futures éoliennes n'est pas touristique.

La commune de Percey-le-Grand comporte selon l'INSEE en 2013, 27 résidences secondaires soit 32, 5 % de l'ensemble des logements. Ces résidences secondaires sont utilisées par quelques touristes étrangers mais il s'agit surtout de maisons familiales utilisées occasionnellement.

Compte tenu de ces éléments et notamment de la fréquentation touristique limitée du secteur et des impacts paysagers du parc éolien qui paraissent acceptables, la commission d'enquête estime que les impacts du parc éolien sur le tourisme local sont faibles. Elle estime également

qu'une certaine synergie peut naître entre les activités touristiques existantes (dans l'aire d'étude éloignée) et la présence des éoliennes. L'implantation d'un « espace pédagogique » avec panneaux explicatifs sur le site peut participer à cette synergie. Dans le secteur de Boulay en Moselle, caractérisé par un paysage remarquable (paysage agricole ouvert et vallonné avec de nombreuses zones humides) et un patrimoine architecturale et historique riche (église romane, châteaux féodaux, ligne Maginot, fermes lorraines), des sentiers des éoliennes ont été développés ; ils attirent de nombreux promeneurs (dont des allemands).

3.2.2. Ecologie (faune et flore)

La commission d'enquête estime que les impacts sur les espèces animales présentes sur le site sont faibles. Les relevés faunistiques ont démontré la présence du Busard Saint-Martin, de l'Alouette lulu, du Pic noir et de la Pie Grièche écorcheur.

Les habitats privilégiés du Busard Saint-Martin sont les terrains découverts à végétation rase. Il est donc logique qu'il fréquente les zones agricoles ouvertes au sein desquelles s'implantent les éoliennes. Ce rapace diurne chasse d'un vol léger et chaloupé à faible hauteur du sol. Compte tenu de la hauteur des éoliennes, la commission d'enquête estime que les risques de collision sont limités.

L'Alouette Lulu fréquente les mêmes milieux que le Busard Saint-Martin et se tient surtout au niveau du sol. Les risques de collision sont donc limités.

Le Pic noir quant à lui fréquente les massifs forestiers et se nourrit le plus souvent à terre dans les fourmilières ou dans les écorces des arbres. Il ne fréquente pas ou très peu les zones agricoles ouvertes qui accueillent les éoliennes.

Enfin la Pie Grièche écorcheur fréquente les terrains dégagés à végétation rase. Depuis un perchoir, elle capture des proies au sol ce qui limite les risques de collision.

La commission d'enquête note également que la zone d'étude ne constitue pas un secteur de migration prisé par l'avifaune. Le pétitionnaire a réalisé des études naturalistes complètes pour caractériser la sensibilité écologique du site. La commission estime que ces études sont sérieuses et permettent de lister les espèces animales fréquentant le site de façon quasi-exhaustive. Pour cela 24 journées de terrain ont été consacrées à l'analyse de l'état initial du milieu naturel. Les données récoltées ont de plus été complétées par celles des études écologiques réalisées dans le cadre des projets éoliens voisins. Ces études naturalistes indiquent que quelques oiseaux migrent sur l'aire d'étude immédiate. Ces oiseaux sont principalement des passereaux. Les écologues ont également observé le Grand Cormoran et le Milan royal en transit. Ces deux espèces sont en expansion en France. Les observations réalisées sur le site soulignent la faible fréquentation de la zone d'étude en période de migration et des couloirs migratoires diffus sur l'aire d'étude immédiate. La commission d'enquête estime donc que ces deux espèces ne seront pas spécialement menacées par les éoliennes.

Sept espèces différentes de Chiroptères ont été recensées avec certitude sur le site. Les Chiroptères se déplacent le long des structures du paysage (haies, lisière forestière, alignements d'arbres) et certaines espèces au ras du sol. Généralement les hauteurs de vol des Chiroptères sont limitées même si des noctules chassent entre 50 et 100 mètres d'altitude. L'activité en hauteur des espèces recensées à Percey-le-Grand est cependant très faible et les risques de collision sont fortement réduits (l'étude d'impact relève 11 contacts en hauteur). Des chauves-souris sensibles aux éoliennes (Pipistrelle commune) ont néanmoins été repérées dans l'étude d'impact. En effet, de nombreuses études font aujourd'hui état de mortalité de

chiroptères dans certains parcs éoliens. Les causes des collisions ne sont aujourd'hui pas totalement connues et font l'objet de nombreuses recherches. Certaines études mentionnent une concentration d'insectes au droit de la nacelle qui serait susceptible d'attirer les chiroptères. La commission d'enquête note avec intérêt que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un asservissement des éoliennes sur une période de deux ans de mi-mai à mi-octobre afin de réduire au minimum l'impact sur les chauves-souris. Les éoliennes 1, 7, 8 et 9 qui sont situées dans les milieux potentiellement les plus propices aux chauves-souris, seront stoppées pendant les trois premières heures de la nuit si les conditions suivantes sont réunies :

- température supérieure ou égale à 13°C,
- vitesse de vent inférieure à 5 m/s,

Le pétitionnaire met également en place des détecteurs qui permettront de mieux connaître le comportement des chauves-souris au droit du parc éolien.

La commission rappelle que dans le cadre du suivi du parc éolien du Lomont, 3 cas de collision mortelle ont été enregistrés (1 buse et 2 chauves-souris) et, a priori, aucun impact significatif au niveau du comportement au vol ou de nidification n'a été observé. Ces résultats ne peuvent toutefois pas être généralisés compte tenu du nombre restreint de jours d'observation pour le suivi de ce parc éolien.

La commission rappelle également que les oiseaux développent des réactions de contournement en vol des éoliennes à des distances variables. Ces réactions de contournement sont d'autant plus efficaces que les oiseaux repérés dans la zone d'étude sont des espèces grégaires. Pour les grues, on a pu ainsi observer des distances d'évitement de l'ordre de 300 à 1000 m qui réduisent les mortalités dues aux collisions même si elles induisent une dépense d'énergie supplémentaire (source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, actualisation 2010, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer). Le suivi de la migration au droit de 5 parcs éoliens de Champagne-Ardenne pendant une dizaine d'années a permis d'améliorer les connaissances des réactions des oiseaux aux éoliennes (Synthèse des impacts de l'éolien sur l'avifaune migratrice sur cinq parcs en Champagne-Ardenne, LPO). Les observations ont montré que 57% des migrateurs ont réagi et modifié leurs migration, 30% ont poursuivi leur axe de migration évitant les éoliennes aux derniers moment, et 12,6% n'ont pas permis à l'observateur de définir si l'oiseau réagissait ou non.

Dans le cadre du projet soumis à enquête publique, des mesures d'accompagnement rappelées page 26 du présent rapport sont également mises en place. La commission estime que ces mesures d'accompagnement sont adaptées à la sensibilité du site. Le suivi ornithologique imposé par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettra d'améliorer la connaissance du comportement des oiseaux dans les parcs éoliens.

Enfin, en ce qui concerne la flore, la commission prend note de l'absence d'espèce végétale remarquable à l'emplacement des éoliennes. Ces dernières seront implantées dans des milieux naturels fortement artificialisés.

3.2.3. Nuisances et santé

Bruit :

La commission d'enquête rappelle que les éoliennes considérées comme des installations classées pour le protection de l'environnement sont soumis à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette réglementation repose sur la notion d'émergence sonore, définie comme la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés «A» du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation), pondérée par un facteur correctif lié à la durée de fonctionnement de l'installation.

La réglementation fixe des zones à émergence réglementées avec des émergences maximales à ne pas dépasser dans ces zones, et des périmètres de mesure de bruit de l'installation avec des niveaux de bruit maximaux.

Le pétitionnaire a réalisé une étude acoustique afin de simuler le bruit émis par les futures éoliennes. Cette étude présente plusieurs niveaux d'analyse. Le premier est basé sur les valeurs d'émergences globales dans les zones à émergences réglementées selon une approche dite «traditionnelle» puis «cumulée» et le second est basé sur les valeurs de bruit maximal des éoliennes dans le périmètre de mesure de bruit de l'installation. D'après cette étude, les niveaux d'émergence sont conformes à la réglementation en vigueur sauf pour le point de mesure PF1 (émergence nocturne supérieure à 3 dB(A) pour les vitesses de vent sud-ouest de 7 et 8 m/s et pour la vitesse de vent nord-est de 6 m/s). Cette émergence calculée est toutefois imprécise à + ou - 1dB(A). La commission rappelle que le pétitionnaire possède une obligation de résultat. Ainsi, la réglementation impose un contrôle du respect de la réglementation acoustique après la mise en service des éoliennes. Ce contrôle passera par des mesures acoustiques sur site. Si ces mesures démontrent que les niveaux acoustiques sont dépassés, des mesures de bridage devront être mises en place. La commission d'enquête estime que cette garantie imposée par la loi est suffisante pour préserver les riverains des nuisances acoustiques (qui seront limitées du fait de la distance entre les éoliennes et les premières habitations (1233 m).

Balisage lumineux :

Le balisage lumineux des éoliennes a pour but d'éviter les accidents. En effet, afin d'assurer la sécurité vis-à-vis de la navigation aérienne, les parcs éoliens doivent respecter depuis le 1er mars 2010 les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2015. Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux à éclats blanc de 20 000 candelas), installés sur le sommet de la nacelle. Chaque éolienne sera également dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 200 candelas), installés sur le sommet de la nacelle.

Dans le cas d'une éolienne de hauteur totale supérieure à 150 m, le balisage par feux moyenne intensité est complété par 3 feux d'obstacles basse intensité de type B installés sur le fût. Ils doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

Les éclats des feux de toutes les machines seront synchronisés, de jour comme de nuit.

La commission rappelle que ce balisage lumineux est strictement encadré par la loi et le pétitionnaire n'a pas d'autre choix que de s'y soumettre. Ces émissions lumineuses auront un caractère discontinu et omnidirectionnel (dirigé vers le ciel). La commission estime que le balisage diurne n'occasionnera aucune gêne particulière pour les habitants du secteur. Il aura

un impact négligeable sur le voisinage humain. Le président de la commission d'enquête a visité de nuit le parc éolien de Téterchen en Moselle (6 éoliennes dont la plus proche des habitations se localise à 640 mètres environ). Les riverains interrogés ont confirmé l'absence de gêne occasionnée par le balisage lumineux des machines.

Infrasons :

Les éoliennes génèrent également des infrasons, principalement à cause de leur exposition au vent et accessoirement en raison du fonctionnement de leurs équipements. Les postes de livraison peuvent également générer des infrasons. La commission rappelle que la plage des fréquences sonores perçues par l'homme s'étend de 20 Hz à 20 000 Hz. Les infrasons sont des fréquences se situant en dessous de cette plage de perception, c'est-à-dire de 0 à 20 Hz. La commission d'enquête estime donc qu'il est délicat de parler de nuisances sur la santé humaine occasionnées par les infrasons si ces derniers sont situés en-dessous du seuil de perception de l'oreille humaine. Le cabinet d'ingénierie KOETTER (Allemagne) a étudié les émissions d'infrasons à partir de mesures sur des éoliennes. Il a établi que l'émission des infrasons reste la même, que l'éolienne soit en fonctionnement ou à l'arrêt. Une autre étude, menée par Gamba acoustique en 2011, conclut à des niveaux d'infrasons des éoliennes très en dessous du seuil d'audition.

La nocivité des basses fréquences a pour origine les effets vibratoires qu'elles induisent au niveau de certains organes creux du corps humain à l'origine de Maladies Vibro-Acoustiques (MVA). Elles sont causées par une exposition prolongée (supérieure ou égale à 10 ans) à un environnement sonore caractérisé à la fois par une forte intensité sonore (supérieure ou égale à 90 dB) et par l'émission de basses fréquences (< 500 Hz).

Des cas de MVA ont été décrits chez des techniciens de l'aéronautique travaillant dans ce type d'environnement sonore. Les études scientifiques sur l'effet des basses fréquences sur l'homme excluent en revanche tout risque sanitaire dans le cas de sources sonores à faible pression acoustique. Pour engendrer des effets nocifs à longue distance, les énergies mises en jeu en basses fréquences devraient être considérables. Ceci n'est pas le cas des éoliennes.

En 2008, l'Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) a publié un avis relatif aux impacts sanitaires du bruit des éoliennes. Cette étude conclut : « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition des basses fréquences et aux infrasons ».

Par ailleurs, l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) indique que les éoliennes ne peuvent avoir de conséquences sanitaires directes sur les riverains.

L'étude réalisée en mars 2013 par l'Institut National de Santé Publique du Québec conclut que : « Bien que les éoliennes émettent des infrasons et que de nouvelles études proposent des voies de transmission permettant à l'oreille de les détecter, il demeure qu'aucune preuve ne supporte formellement que des effets sur la santé soient occasionnés par des infrasons. Les sons de basses fréquences peuvent être masqués par le bruit du vent lorsqu'il y a de la turbulence. L'intensité des sons de basses fréquences produits par les éoliennes modernes est modérée et peut se situer autour du seuil de détection selon la distance de séparation. Rien ne permet de conclure à un effet quelconque des sons de basses fréquences sur la santé physique lorsque leur intensité est inférieure au seuil de la perception humaine. Il n'est pas possible de conclure que les sons de basses fréquences produits par les éoliennes constituent une nuisance pour les populations avoisinantes. »

Enfin, le Massachusetts Institute of Technology (MIT) a publié, au début de l'année 2014, une revue de la littérature scientifique sur les éoliennes et la santé humaine. Cette revue,

intitulée *Wind Turbines and Health : A Critical Review of the Scientific Literature* (Les éoliennes et la santé : revue critique de la littérature scientifique), a analysé 160 sources bibliographiques. Elle a été réalisée par une équipe multidisciplinaire ayant une expertise professionnelle dans les domaines de la médecine environnementale, de l'épidémiologie, de l'acoustique, de l'otorhinolaryngologie, de la psychologie clinique et de la santé publique. Elle comporte une mise à jour des techniques de mesure du bruit émis par les éoliennes conformément aux normes internationales et une analyse des études épidémiologiques, y compris celles publiées au début 2014 ayant évalué divers effets sur la santé du bruit mesuré et calculé des éoliennes.

Les principales conclusions de cette revue concordent avec celles de la plupart des importantes études épidémiologiques fiables sur les éoliennes et la santé. Les auteurs de l'étude du MIT arrivent aux conclusions suivantes :

- Les mesures de sons à basse fréquence, d'infrasons, de sons tonals et de sons modulés en amplitude démontrent que les éoliennes émettent des infrasons. Toutefois, le niveau d'infrasons à la distance normale des maisons se situe généralement bien au-dessous du seuil de l'audition ;
- Dans les meilleures études transversales, il n'existe aucune association claire et constante entre le bruit des éoliennes et les maladies rapportées ou autres indicateurs d'effet nocif sur la santé humaine ;
- Il n'a pas été démontré que les composantes du son des éoliennes, y compris les infrasons et les sons à basse fréquence, comportent des risques spécifiques sur la santé des personnes vivant à proximité ;
- La contrariété associée à la proximité d'éoliennes est un phénomène complexe relié à des facteurs personnels. Le bruit des éoliennes joue un rôle mineur par rapport aux autres facteurs dans les cas où les individus déclarent être contrariés par les éoliennes.

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse a fourni en annexe une étude intitulée «Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ?», réalisée par le service régional pour l'environnement de la Bavière en Allemagne en 2015. Cette étude conclut que « Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont - au regard des connaissances scientifiques actuelles - pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils. »

Champs électromagnétiques :

Pour les parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés aux postes de livraison et aux câbles souterrains. Ces équipements électriques émettent uniquement des champs électromagnétiques de très basse fréquence (5-500 Hz). Une étude récente réalisée par le bureau d'étude AXCEM, spécialisé dans l'étude des émissions de champs électromagnétiques a calculé le champ électrique et magnétique d'un parc éolien en Picardie (60). La valeur du champ électrique mesurée au pied des éoliennes était ainsi de l'ordre de 1.5 V/m soit une valeur très inférieure (3 400 fois moins) au seuil de référence appliqué au public (5000 V/m 24h/jour – Source INRS - Recommandation Européenne 1999/519/CE). La valeur du champ magnétique mesurée est de 4.8 microTeslas soit une valeur très inférieure (25 fois moins) au seuil fixé par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux éoliennes soumises à autorisation ICPE (maximum d'exposition à 100 microTeslas à 50-60 Hz). Ces valeurs sont encore plus faibles en s'éloignant des éoliennes.

La commission estime donc que, compte tenu de la distance entre les éoliennes du parc soumis à la présente enquête publique et les habitations mais aussi des règles de conception des machines (normes, etc.), l'impact du champ électromagnétique généré par les éoliennes est négligeable.

La commission d'enquête a par ailleurs consulté des cardiologues du centre hospitalier régional universitaire Minjoz de Besançon. Ces cardiologues-rythmologues nous ont indiqué que les éoliennes n'influençaient pas le fonctionnement des pacemakers. La commission d'enquête a également consulté un cardiologue du centre hospitalier de Dole Louis Pasteur, qui confirme les propos de ceux du centre hospitalier Minjoz.

Captage en eau potable :

Un captage, utilisé pour l'alimentation publique en eau potable, est localisé sur la commune de Percey-le-Grand. Ce captage, dit «de la Fontaine Es Ritz» est classé en captage prioritaire «Grenelle» dans le SDAGE. Les périmètres de protection de ce captage ont été instaurés par arrêté inter-préfectoral n° 2015-771 du 06 août 2015. Un périmètre de protection rapprochée, d'une surface de 456 hectares a été défini. Sur les 10 éoliennes du projet soumis à enquête publique, 4 sont situées dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de la source de la Fontaine Es Ritz. L'éolienne la plus proche de la source est localisée à 2,3 km.

L'arrêté inter-préfectoral précise, dans son article 12-2, que les éoliennes sont interdites dans le périmètre de protection rapprochée sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé saisi par l'agence régionale de santé aux frais du pétitionnaire. Une étude hydrogéologique a donc été réalisée par le bureau d'études Caille en décembre 2014. Cette étude a permis d'optimiser l'implantation des éoliennes et d'évaluer l'impact de la mise en place des éoliennes sur la ressource en eau et le captage de la Fontaine Es Ritz. Le bassin d'alimentation du captage a été déterminé à partir de traçages et d'un bilan hydrologique. L'étude conclut que «Les risques inhérents aux travaux des fondations (creusement de la fouille, modification de la topographie) seront négligeables à cause de l'éloignement à la source, des épaisseurs importantes de terrain au-dessus de la nappe, et de la topographie plane du secteur.»

L'hydrogéologue agréé, Philippe JACQUEMIN dans un rapport daté de septembre 2015, écrit : «j'émet un avis favorable au projet d'implantation d'une ferme éolienne dans le bassin d'alimentation du captage de la source Fontaine Es Ritz à Percey le Grand sous réserve des recommandations et prescriptions énoncées. »

Ces prescriptions concernent la phase de réalisation des travaux, l'ouverture des excavations, les tranchées, les voies de communication, les travaux d'installation et les interventions ultérieures. La commission d'enquête estime donc que le projet éolien est compatible avec le captage sous réserve de la prise en compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé.

La commission d'enquête a consulté l'ingénieur d'études sanitaires de la délégation de la Haute-Saône de l'Agence Régionale de Santé qui valide les conclusions précédentes des hydrogéologues.

La commission rappelle également que le captage de Percey-le-Grand a fait l'objet d'une interdiction de consommation de l'eau du 6 octobre 2016 au 19 octobre 2016. Cette interdiction était due à une contamination bactérienne. Dans les mesures d'accompagnement du projet éolien, le pétitionnaire s'engage à participer financièrement et à hauteur de 57 190 euros HT à la réhabilitation du réseau de collecte et à la mise en place d'une unité collective de traitement des eaux usées. Cette mesure contribuera également à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines.

Distance des premières habitations :

L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe la distance minimale entre les éoliennes et les habitations. Selon l'article 3 de cet arrêté les éoliennes doivent être situées à 500 m au moins des habitations. Dans le cadre du présent projet, l'habitation la plus proche est située à 1230 m des premières éoliennes. Les obligations légales sont donc largement respectées.

3.2.4. Dévaluation du foncier

En ce qui concerne la dévaluation du foncier et du prix de l'immobilier, la commission d'enquête a contacté une importante agence notariale intervenant sur le secteur des éoliennes du Lomont (premier site éolien créé en Franche-Comté) et de Baumes-les-Dames. Il s'avère que cette agence notariale n'a pas constaté de baisse du prix des biens immobiliers occasionnée par la proximité des éoliennes.

La commission a consulté une étude très complète provenant des Etats-Unis. Elle a été réalisée en 2013 par le laboratoire de Berkeley avec le soutien du Ministère américain de l'Energie (U.S. Department of Energy). Cette étude repose sur des données concernant la vente de 50 000 maisons dans 9 états différents. La totalité des 50 000 maisons se trouvent dans un rayon de moins de 16 km (10 miles) autour de 67 parcs éoliens différents. Mille cent quatre vingt dix-huit ventes concernent des maisons situées à moins de 1.6 km (1 mile) d'un parc éolien. Les données couvrent parfaitement la période comprise entre l'annonce des projets jusqu'après leurs constructions.

L'étude conclut « qu'aucune indication statistique n'a été trouvée prouvant que la valeur des maisons situées près de parcs éoliens était affectée dans les périodes de pré-construction et de post-construction. »

La commission a également consulté une étude réalisée en 2010 dans le Nord-Pas-De-Calais réalisée en 2010 par l'association Climat Energie Environnement avec le soutien de la Région Nord-Pas de Calais et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie. Selon cette étude réalisée pour 368 communes situées à moins de 10 km de 5 parcs éoliens, les éoliennes sont bien acceptées par les populations riveraines et ne constituent pas un élément influençant l'achat d'un terrain ou d'un logement.

Les conclusions de ces études ne peuvent être généralisées à la commune de PERCEY-LE-GRAND, qui est marquée par une situation immobilière dégradée. A titre d'exemple et selon l'INSEE, la vacance à PERCEY-LE-GRAND est de 15,7 % de l'ensemble des logements ce qui représente 13 logements en 2013. Cette situation immobilière dégradée est essentiellement liée au manque d'activités économiques dans le secteur à l'origine d'une population vieillissante. La commission d'enquête estime donc que les éoliennes n'auront aucune incidence majeure sur le prix des biens immobiliers du secteur.

Cette faible attractivité du territoire communal est également traduite par la quasi absence de constructions neuves. Ainsi selon la base de données Sitadel 2, 1 seul logement a été autorisé en 2006 et 1 seul en 2014. En dehors de ces deux dates, aucun autre logement neuf n'a été autorisé sur le territoire communal.

3.2.6. Autres thèmes

Manque de vent et non rentabilité du projet :

La commission rappelle que le projet d'implantations des éoliennes relève exclusivement de la politique industrielle du pétitionnaire et ne concerne pas la présente enquête publique dans la mesure où les mesures réductrices et compensatoires sont adaptées au site et aux populations exposées. Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, la commission n'a pas à se prononcer sur l'intérêt général du projet contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. La commission considère donc que si la SAS SEPE ORCHIS estime son projet industriel viable et rentable, elle n'a pas à le remettre en cause.

Le pétitionnaire a mis en place deux masts de mesure qui ont permis de connaître le gisement éolien. Il existe bien évidemment des zones au potentiel éolien plus important en France mais les éoliennes retenues dans le cadre du projet sont adaptées au potentiel éolien du territoire (ces éoliennes sont mieux profilées, plus hautes et balayent une plus grande surface). L'ADEME a par ailleurs publié une étude intitulée « coût des énergies renouvelables en 2016 » qui indique que les éoliennes toilées de grande hauteur présentent une productivité améliorée, c'est-à-dire une production annuelle plus importante que les machines standard de même puissance, permettant d'exploiter des sites à vitesse moyenne de vent plus faible. L'ADEME conclut que « bien que nécessitant un investissement plus élevé que les machines standard et étant installées dans des zones moins ventées, les éoliennes de nouvelle génération conduisent à un coût de l'électricité inférieur grâce à une productivité accrue (meilleur facteur de charge ou temps de fonctionnement annuel à pleine puissance) ».

Concentration trop importante d'éoliennes :

L'inquiétude des riverains face à la concentration des éoliennes dans le secteur est tout à fait légitime. En effet, le projet éolien d'Orain (6 éoliennes) est distant de seulement 2 km du projet soumis à la présente enquête publique alors que le projet éolien de Champlitte (9 éolienne est quant à lui distant de 3 à 5 km. La commission d'enquête rappelle toutefois que conformément à la décision du tribunal administratif du 1^{er} décembre 2016, elle n'est compétente que pour mener l'enquête publique relative aux projets éoliens concernant la commune de PERCEY-LE-GRAND. La commission d'enquête ne possède donc pas une vision d'ensemble des projets éoliens du secteur. Seule l'administration, en l'occurrence l'autorité environnementale (par le biais de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), dispose d'une vision d'ensemble des projets éoliens du secteur. La commission d'enquête a consulté la DREAL sur ce thème le 07 mars 2017 mais n'a pas obtenu de réponse. La commission d'enquête s'appuie donc sur l'avis de l'autorité environnementale produit le 12 décembre 2016 et qui indique que le projet « contribue globalement plus à densifier les éoliennes autorisées sur les communes de Champlitte et d'Orain qu'à saturer le paysage depuis les communes précitées ». La commission d'enquête note également que le dossier soumis à étude d'impact comporte une analyse détaillée des effets paysagers cumulés avec les parcs éoliens de Langres Sud (en service), d'Orain et de Champlitte. La commission d'enquête note que cette analyse n'était pas imposée par les textes officiels en vigueur car au moment du dépôt du projet de parc éolien de Percy-le-Grand, les avis de l'autorité environnementale pour les parcs éoliens d'Orain et de Champlitte n'étaient pas publiés. La commission estime donc que cette étude complémentaire reflète la volonté de transparence et d'information maximale du public du pétitionnaire. Cette étude, sur laquelle s'appuie également la DREAL, conclut sur la base de divers photomontages et coupes paysagères que :

- l'impact sur les éléments du patrimoine protégé est faible,
- les machines restent à distance des villages (jamais à moins de 1.200 m des premières habitations), ce qui efface les effets de surplomb depuis leur proximité directe,
- les risques de fermeture de l'horizon par les parcs éoliens n'existent pas. Ainsi depuis Percey-le-Grand, l'étude réalisée a démontré qu'il subsistait un angle de respiration de 275° en ce qui concerne les éoliennes à moins de 5 km de Percey-le-Grand. 85° de l'horizon sont occupés par des éoliennes à proximité (moins de 5 km). Depuis Orain, il subsiste un angle de respiration de 215°. Les angles de respirations sont également importants depuis Chaume, Sacquenay, Saint-Maurice-sur-Vingeanne. Le seuil d'alerte où 50 % du panorama est occupé par l'éolien n'est jamais atteint et il existe toujours au moins une « respiration visuelle » de plus de 140° pour chacun des points d'évaluation, la plupart dépassant largement le seuil de 160-180° préconisé dans la méthodologie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Le seuil de 120° d'occupation des horizons n'est pas dépassé.

Compte tenu de l'éloignement des premières habitations, la commission estime que les impacts cumulés sur la santé sont inexistantes.

Intérêt de l'énergie éolienne :

Le développement de l'énergie éolienne s'est amorcé dans les années 1990 sous l'impulsion d'engagements pris à tous les niveaux pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Dans le contexte français caractérisé par la prédominance de l'énergie nucléaire et des combustibles fossiles pour produire l'électricité, la diversification du bouquet énergétique passe par une utilisation accrue des énergies renouvelables. La première loi Grenelle fixe un objectif de 23 % de notre consommation énergétique finale devant provenir de ressources renouvelables en 2020. Dans le plan national « Énergies renouvelables », l'éolien contribuera à cet objectif avec 25 000 MW installés en 2020 (19 000 MW terrestres et 6 000 en mer), soit 10 % de la production nationale d'électricité.

Aujourd'hui en France, selon RTE (Réseau de transport d'électricité), 100 MW d'éolien permettent de se substituer à 25 MW de production thermique à flamme dans les mêmes conditions de disponibilité et de sécurité. Installée sur un site conforme aux exigences moyennes, une éolienne génère approximativement 100 000 MWh en 20 ans, épargnant à son environnement l'impact généré par l'émission de 90 000 tonnes d'équivalent CO₂. Ainsi, dans le cadre de ce projet, c'est 270 000 tonnes de gaz carbonique qui ne seront pas émises.

Le développement de l'énergie éolienne n'entraîne pas un accroissement du fonctionnement des centrales thermiques classiques et donc des rejets accrus de gaz à effet de serre. En effet, tout kWh produit par une éolienne ne l'est pas par une autre centrale électrique. Quand on installe une éolienne, ce n'est pas pour augmenter la capacité de production du pays mais c'est pour pouvoir diminuer, quand le vent souffle, la puissance d'une centrale thermique existante. Selon l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), le gestionnaire du réseau électrique compense la variabilité résiduelle de l'éolien en utilisant les autres sources de production et les capacités de stockage offertes, notamment par l'eau des barrages, des lacs de retenue et des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP). Les nouvelles technologies de contrôle des centrales éoliennes permettent de réguler la puissance injectée pour assurer l'équilibre du réseau. Dans le cas où le réseau ne peut absorber toute l'électricité produite, les éoliennes peuvent être arrêtées, ce qui explique qu'on puisse voir, dans un parc éolien, un ou plusieurs aérogénérateurs à l'arrêt : il ne s'agit pas toujours d'une panne ou d'un arrêt pour entretien, mais parfois d'une nécessité pour la gestion du réseau. La commission

d'enquête estime donc que l'énergie éolienne participe à l'équilibre offre-demande du système électrique national et contribue à une réduction effective des émissions de gaz à effet de serre. Diverses observations citent l'Allemagne comme un contre-exemple qui fait actuellement marche arrière sur les éoliennes. La commission d'enquête rappelle que les Allemands souhaitent produire et utiliser une électricité verte, c'est à dire sans carbone ni nucléaire. C'est l'Energiewende (le tournant énergétique en allemand). Gouvernements, industriels et consommateurs poursuivent cet objectif. Il a pris la forme de décisions sur le nucléaire (arrêt immédiat des centrales anciennes et arrêt définitif programmé en 2022 pour les 17 réacteurs de 2010), et des programmes visant à faire monter l'éolien et le solaire dans le mix électrique. Le Ministère fédéral de l'économie et de l'énergie allemand a fixé pour objectif la production d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables à hauteur de 40 à 45% au seuil de 2025, à hauteur de 55 à 60% à l'horizon 2035 et à hauteur de 80% d'ici à 2050.

La transition énergétique en Allemagne poursuit cinq objectifs.

- sortie du nucléaire.
- réduction de la dépendance par rapport aux importations internationales de pétrole et de gaz.
- développement de nouvelles technologies et création d'un nouveau domaine de croissance et de nouveaux emplois.
- amélioration de la protection du climat.
- promotion de la transition énergétique en tant qu'exemple à suivre en Europe et dans le monde.

Actuellement, un quart de l'électricité allemande est produite par le vent, le soleil ou la biomasse. Entre-temps, quelque 300 000 nouveaux emplois ont été créés dans le domaine des énergies renouvelables. En comparaison, le secteur de l'énergie nucléaire occupait environ 30 000 personnes, soit dix fois moins. Cette montée en puissance progressive de la production d'électricité à partir de sources renouvelables nécessite toutefois le maintien des centrales électriques conventionnelles. À première vue, la situation peut sembler paradoxale : les centrales conventionnelles resteront indispensables, bien que la part des énergies renouvelables continue d'augmenter. En effet, quand il n'y a pas de vent ou de soleil, les centrales conventionnelles doivent prendre le relais et couvrir la majeure partie de la consommation en énergie afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et, pour assurer la stabilité du système, il faut compenser en permanence les variations de la quantité d'électricité d'origine renouvelable injectée dans le réseau. À l'heure actuelle, ce n'est possible qu'avec des centrales conventionnelles flexibles. Pour pallier à cet inconvénient, l'Allemagne investit dans le développement des centrales dites Power-to-Gas, prévues pour transformer l'électricité d'origine renouvelable en gaz (hydrogène utilisé comme tel ou peut-être méthanisé) lors des périodes de production excédentaires par rapport à la demande. La recherche se concentre également sur les centrales à gaz utilisées en "back-up", lorsque la production d'origine renouvelable n'est pas suffisante, et optionnellement couplées à des systèmes de récupération de la chaleur pour réinjection dans les réseaux de chaleur.

Durant cette phase transitoire, qui d'après les spécialistes durera jusqu'en 2030, le recours à centrale à charbon notamment est nécessaire. Ces centrales sont alimentées par le charbon et la lignite. Environ 70 millions de tonnes de charbon et 180 millions de tonnes de lignite par an sont extraits du sol allemand. Environ 50 millions de tonnes de charbon sont importées (en ce moment en particulier des Etats-Unis où la chute du prix du gaz générée par l'arrivée massive de gaz non conventionnel - gisements compacts et schiste - a provoqué une diminution du recours au charbon, la baisse de son prix et sa disponibilité à l'export). Comme déjà mentionné cette situation est temporaire et une étude réalisée par le ministère allemand de l'environnement intitulée « Entwicklung der spezifischen Kohlendioxid-Emissionen des

deutschen Strommix in den Jahren 1990 bis 2015 » fournit des données chiffrées sur les émissions de gaz carbonique du pays. Cette étude analyse uniquement les émissions gaz carbonique liées à la production d'électricité. Malgré le maintien des centrales à charbons et selon cette étude, les émissions de gaz carbonique lié à la production électrique diminuent. En 1990, 366 millions de tonnes de CO₂ ont été rejetés par l'Allemagne pour la production électrique alors qu'en 2012, ce sont 326 millions de tonnes qui ont été rejetés. En 2015, ce chiffre passe à 312 millions de tonnes.

La commission note également que l'association négaWatt vient de présenter son nouveau scénario de transition énergétique qui prévoit 100 % d'énergie renouvelable en 2050. Pour y arriver l'association ne mise pas sur une rupture sociétale ou technologique. Elle table plutôt sur des consommateurs qui se dirigeront d'avantage vers les produits de classe énergétique A, sur le covoiturage qui se développera, sur les distances domicile travail qui seront réduites et sur les bâtiments qui deviendront moins énergivores. Les besoins énergétiques étant moins importants, les énergies renouvelables pourront alors assurer la majeure partie de la production.

La commission d'enquête rappelle qu'il ne faut pas commettre l'erreur de rapprocher les coûts actuels de l'éolien (de l'ordre de 80 €/MWh) et ceux des centrales nucléaires existantes (de l'ordre de 50 €/MWh). Ces centrales sont en effet arrivées en fin de vie et le nucléaire « nouveau » dépasse les 100 €/MWh tandis que les coûts des énergies renouvelables vont continuer à baisser. La commission rappelle que d'ici à 2027, 80 % des réacteurs nucléaires français à eau pressurisée atteindront la durée d'exploitation de 40 ans pour laquelle ils ont été initialement conçus. Ce démantèlement sera d'après les spécialistes et divers rapports parlementaires, particulièrement problématique. En plus d'un coût estimé aujourd'hui à 75,5 milliards d'Euros, les lieux de stockage et de traitement des déchets radioactifs seront largement engorgés et ne pourront vraisemblablement pas traiter, en plus du combustible usagé, les 2,3 millions de m³ de déchets générés au terme du démantèlement du parc. La commission d'enquête estime donc que la transition énergétique est favorable aux éoliennes notamment et que ce type d'installation est à promouvoir.

Remise en état du site après exploitation :

La commission estime que le parc ne pourra pas évoluer vers des ruines « hideuses et dangereuses ». En effet, la remise en état du site ainsi que le démantèlement des éoliennes et des infrastructures sont aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant.

L'obligation de démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison et de câbles doit s'effectuer dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison (arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état des installations classées). Ce démantèlement consistera également en l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Les contrats signés avec les propriétaires de terrains sont conclus pour une durée de 40 ans.

À la fin de l'exploitation du parc, deux solutions seront alors possibles :

- le parc est démonté,
- un «Repowering» est effectué. Celui-ci consiste à démonter les aérogénérateurs pour les remplacer par des machines dont les évolutions techniques permettent de produire plus d'énergie. Ce «Repowering» nécessitera de nouveaux contrats avec les propriétaires. Comme les proportions et les emplacements changent selon les machines, une nouvelle autorisation sera alors nécessaire.

Les coûts de démantèlement pour le parc sont évalués par le pétitionnaire à environ 1 250 000 euros. Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement inscrit les éoliennes au chapitre des garanties financières applicables aux installations et oblige à la remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée. L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précisent les modalités d'application. Le montant initial de la garantie financière prévue lors de la construction du parc est de 50 000 euros minimum par éolienne selon les textes précédents. Le pétitionnaire s'engage à provisionner le montant de 1 250 000 euros pendant l'exploitation du parc éolien, par des garanties complémentaires en plus du montant légal minimum. La commission estime que ce montant est suffisant pour démanteler les éoliennes conformément aux textes officiels en vigueur.

Intérêt de l'enquête publique, référendum et publicité mise en œuvre par le conseil municipal :

Il n'appartient pas à la commission de se prononcer sur les mesures de publicités mises en œuvre pour les décisions du conseil municipal. Dans le cadre de la présente enquête publique, les mesures de publicité légales ont été effectuées (la preuve en est que la réclamante a pu s'exprimer dans le registre d'enquête publique). La commission rappelle également qu'elle a multiplié ses permanences à des horaires variées afin de faciliter la participation du public. Le pétitionnaire, outre la mise en ligne du dossier d'enquête publique, a également procédé à une concertation préalable soutenu (Cf. page 34 du présent rapport) qui comportait notamment un référendum pour les habitants de Percey-le-Grand. La commission estime donc que les habitants sont totalement informés du projet soumis à enquête publique.

L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen et constitue un moment fort de la procédure de décision qui concerne un projet intéressant le public au premier degré. Les enquêtes publiques ont pour objectif d'informer la population, de recueillir son opinion et ses suggestions préalablement à l'approbation des documents de planification ou avant la réalisation des diverses opérations d'aménagement du territoire, des plus petites aux plus importantes. Un certain nombre de projet reçoit un avis défavorable à l'issue du processus d'enquête et il est faux d'affirmer qu'elle ne sert à rien. La preuve en est que pour les enquêtes publiques menées pour les parcs éoliens de Vitrey-sur-Mance, de Rougemont-Baume et de Vannier-Amance, les rapports des commissaires enquêteurs ont contribué à réduire et déplacer des machines.

Emplois créés :

Pour le projet soumis à enquête publique, un emploi par tranche de 10 MW sera créé. Ces emplois seront rattachés à la base de maintenance de Joux-la-Ville au Nord d'Avallon en Bourgogne. Toutefois, le nombre croissant de parcs éoliens dans le secteur incitera sans doute le constructeur ENERCON à installer une base de maintenance plus proche. La construction des tours viendra en principe directement de l'usine française installée en Picardie alors que les éléments dans la nacelle proviendront directement d'Allemagne.

La commission d'enquête rappelle que l'institut pour l'innovation et la compétitivité i7 de ESCP Europe a publié une étude prospective sur le développement de l'éolien en France. Selon cette étude, il apparaît que la production d'1MW conduit à l'emploi direct de 1,4 personne en France (contre 1,1 sur une moyenne mondiale), soit plus de 10 000 personnes en 2012. En 2016, le cabinet Bearing Point dans le cadre de l'observatoire de l'éolien, confirme la bonne dynamique de la filière industrielle de l'éolien. En 2015, 14470 emplois directs sont recensés en France, soit une augmentation de 15,6 % par rapport à 2014, et une croissance de plus de 33 % depuis 2013. La région Bourgogne - Franche-Comté comporte ainsi 715 emplois dans la filière éolienne. La fabrication de certains composants des éoliennes ainsi que la réalisation du chantier de construction (génie-civil, voirie, raccordement électrique) seront effectués par des entreprises françaises et dans la mesure du possible par des entreprises locales. ENERCON est par ailleurs le seul constructeur à avoir monté une usine de fabrication pour les mâts en béton en France : il s'agit l'usine de Le Meux (Oise) qui emploie près de 80 personnes dans la fabrication des tours en béton. La commission estime que le projet soumis à enquête publique permettra également la création d'emplois dans les services de maintenance et d'exploitation des éoliennes avec des techniciens recrutés localement et formés par la filière énergie renouvelables de l'IUT de Belfort – Montbéliard. Cette formation est soutenue par la région Franche-Comté et pôle emploi.

La commission estime que l'idée communément admise que l'écologie s'oppose à l'emploi est fautive. Le 1^{er} janvier 2017 a été présenté un plan en faveur d'une transition écologique conjuguant efficacité économique et justice sociale par un collectif de syndicats et d'associations de défense de l'environnement. Ce plan table sur la création d'un million d'emplois sur 5 ans. Même s'il paraît particulièrement ambitieux, la commission d'enquête rappelle que par une modélisation des impacts macroéconomiques de la loi de transition énergétique, l'Agence De l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et l'Observatoire Français de Conjonctures Economiques (OFCE) estiment à 180 000 les créations nettes d'emplois à l'horizon 2022 et à 700 000 en 2050. Dans le cas d'un scénario où 100 % de l'énergie produite serait d'origine renouvelable le bilan serait encore plus favorable (+ 270 000 en 2022 et + 900 000 en 2050).

Terres rares :

La réponse du maître d'ouvrage pour ce sujet figure dans la page 41 du mémoire en réponse (annexe 4). Les éoliennes ENERCON à entraînement direct sont équipées d'un électroaimant et est constituée de moins de terres rares que les autres éoliennes.

*2ème partie : Conclusions et avis motivé de la
commission d'enquête*

CHAPITRE 1. : RAPPEL SUCCINCT DU PROJET NECESSITANT UNE ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur la commune de PERCEY-LE-GRAND en Haute-Saône. La production annuelle électrique estimée de ce parc éolien sera de 60 GWh. Cette production sera revendue et permettra de répondre à la consommation électrique de 24 000 foyers (chauffage compris).

Ce parc éolien sera constitué de :

- 10 éoliennes (Enercon E 115 d'une puissance unitaire de 3 MW et d'une hauteur de 206,86 mètres en bout de pale et de 149 m au moyeu) ;
- 3 postes de livraison d'une hauteur de 3,30 m et d'une surface unitaire de 18 m² ;
- environ 250 m de pistes à créer.

Ce parc éolien sera situé au Nord du territoire communal de Percey-le-Grand en limite avec le territoire de Champlitte, dans une zone essentiellement agricole à proximité de lisières et de haies. Aucun défrichement n'est nécessaire pour l'implantation des éoliennes.

Le secteur d'implantation des éoliennes ne présente aucun risque pour les amphibiens, reptiles, insectes et mammifères (hormis les chauves-souris). Le secteur d'implantation des éoliennes n'est pas situé dans un couloir migratoire. Des chauves-souris sensibles aux éoliennes (Pipistrelle commune) fréquentent la zone d'études. Le pétitionnaire a donc proposé de brider les éoliennes 1, 7, 8 et 9 situées dans des zones potentielles des déplacements des chiroptères afin de limiter les risques de collision.

L'habitation la plus proche du futur parc éolien est distante de 1230 m (elle est située à Percey-le-Grand). Les impacts sur la santé apparaissent limités (bruit, effets stroboscopiques et ombre portées notamment).

4 des 10 éoliennes prévues sont situées dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de la source de la Fontaine Es Ritz. L'éolienne la plus proche de la source est localisée à 2,3 km. Le pétitionnaire a fait réaliser des études hydrogéologiques qui ont conclu en la faisabilité du projet sous réserve de précautions (rappelées dans le présent rapport) qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

La multiplication des parcs éoliens dans un périmètre de 19 Km autour du projet soumis à enquête publique peut entraîner un effet de saturation visuelle. Le pétitionnaire a réalisé une étude spécifique au niveau des communes de Percey-le-Grand, Orain, Chaume, Sacquenay et Saint-Maurice-sur-Vingeanne. Cette étude a démontré que depuis Percey-le-Grand, subsistait un angle de respiration de 275° en ce qui concerne les éoliennes situées à moins de 5 km du village. Depuis Orain, il subsiste un angle de respiration de 215°. Les angles de respirations sont également importants depuis Chaume, Sacquenay, Saint-Maurice-sur-Vingeanne. Le seuil d'alerte où 50 % du panorama est occupé par l'éolien n'est jamais atteint et il existe toujours au moins une «respiration visuelle» de plus de 140° pour chacun des points

d'évaluation. Cette respiration visuelle dépasse largement le seuil de 160-180° préconisé dans la méthodologie proposée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

La remise en état du site sera réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014. Ce démantèlement consistera notamment en l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Cette procédure d'enquête publique est régie notamment par les articles R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

- A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée durant 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Percey-le-Grand ;

- Après une étude approfondie du dossier soumis à enquête publique, la rencontre avec le pétitionnaire représenté par la société INTERVENT (M. Philipp HOLT, ingénieur de projets et M. David HAURIT, responsable de projets), les renseignements obtenus auprès de la commune de Percey-le-Grand, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, de l'Agence Régionale de Santé, du Centre Hospitalier Régional Universitaire Minjoz, du centre hospitalier de Dole, de la Préfecture de Haute-Saône, d'une agence notariale, de l'office du Tourisme du Doubs, de destination 70, et de la communauté de communes des 4 rivières ;

- Après une visite détaillée du site d'implantation des éoliennes et des principaux points de vue permettant de mieux appréhender la topographie des lieux ainsi que les richesses naturelles et paysagères ; la visite a été effectuée le 13 janvier 2017 ;

- Après la tenue de 6 permanences au cours desquelles la commission d'enquête a reçu le public venu consulter le dossier d'enquête et inscrire des observations dans le registre prévu à cet effet ou déposer des documents ;

- Après l'étude du mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 17 mars 2017 ;

- Après de nombreuses recherches bibliographiques ;

- Après l'étude détaillée des 270 réclamations ;

Sur la forme de l'enquête publique

- Considérant que le déroulement de l'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur pour les avis de la publicité dans la presse et l'affichage. Les avis de publicité ont été effectués dans les délais légaux, les affichages sur site ont été maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête (les constats d'huissiers de justice l'attestent et les membres de la commission ont vérifié la présence de l'affichage au cours de chacune de leurs permanences) ;

- Considérant que la mise en ligne du dossier et des dates des permanences d'enquête publique sur le site de la Préfecture de la Haute-Saône et sur le site internet dédié au projet, ont contribué à une large participation du public ;

- Considérant que le contenu du dossier soumis à enquête publique est conforme à la législation en vigueur ;

- Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et que le public a participé de façon active à l'enquête publique ;

Sur le fond de l'enquête publique

- Vu les 270 observations émises dont 7 sont favorables et 263 défavorables au projet de parc éolien ainsi que les réponses thématiques que la commission d'enquête a apportées aux observations dans le chapitre 3-2 de la première partie du rapport auquel le lecteur pourra se reporter ;

- La commission d'enquête estime que le projet de parc éolien de PERCEY-LE-GRAND est compatible avec les plans et programmes suivants :

- La zone de développement éolien (ZDE) des Trois Provinces validée par le préfet de la Haute-Saône le 21 janvier 2013. Même si depuis le 16 avril 2013, date de publication de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, il n'est plus possible de créer de ZDE et que les ZDE existantes n'ont plus de portée (directe) sur les projets postérieurs à cette loi, les informations relatives aux sensibilités du secteur restent utiles. Le courrier de validation de cette ZDE du 21 janvier 2013 émanant de Préfet de Haute-Saône fait état d'enjeux avifaunistiques et patrimoniaux (qui ont été pris en compte dans le cadre du présent projet),
- Le Schéma Régional Eolien (SRE) approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2012. Il fait partie des annexes du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE). Le projet soumis à enquête publique est compatible en termes de rentabilité avec le SRE. En effet, selon le mat de mesure mis en place sur le site, la vitesse du vent à hauteur du moyeu soit à une hauteur de 149 m est de 6,5 m/s. Cette valeur est supérieure à la valeur limite inférieure fixée par le SRE qui est de 4 m/s. Le projet est également compatible avec le SRE en termes de distance par rapport aux habitations (l'habitation la plus proche se localise à 1230 m des éoliennes ce qui est nettement supérieur à la distance de 500 m imposée par le SRE mais aussi par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent).
La commune de PERCEY-LE-GRAND apparaît ainsi favorable à l'implantation d'éoliennes sans aucun secteur d'exclusion.
- Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2012. Ce schéma régional définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement d'énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.
Si la diminution des consommations énergétiques s'avère être une orientation phare du schéma, l'objectif affiché de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 engage tous les acteurs sous l'impulsion des politiques publiques. Pour cela le SRCAE mise sur le développement de la filière éolienne avec une puissance totale comprise entre 400 et 600 MW. Selon le tableau de bord de l'éolien au 4^{ème} trimestre 2016 du Ministère de L'Environnement, de l'Energie et de la Mer, la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté dispose de 54 parcs éoliens d'une

puissance totale de 467 MW. Le projet de parc éolien du PERCEY-LE-GRAND répond ainsi à l'un des enjeux majeurs du SRCAE, à savoir le développement de la production d'énergies renouvelables et son utilisation maximale. Le projet soumis à enquête publique contribue donc de façon significative à l'augmentation de la production d'électricité à partir de l'éolien (orientation 5.3 du SRCAE).

- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) de Franche-Comté approuvé par le préfet de région et publié au recueil des actes administratifs le 26 septembre 2014. Ce document produit par RTE dans le cadre de la loi "Grenelle II" permet d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des énergies renouvelables. Ce schéma réserve une capacité totale de 731 MW pour les énergies renouvelables pour l'ensemble de la Franche-Comté. Ce schéma impose également aux producteurs d'énergie renouvelable présents sur cette région de verser, au titre de la participation aux ouvrages du schéma, une quote-part par MW installé de 10.64 k€ pour accéder au réseau. Ce schéma, précise que les capacités réservées dans le cadre des S3REnr des régions voisines seront accessibles aux projets franc-comtois. Le projet soumis à enquête publique pourra donc être relié aux réseaux et postes électriques des régions voisines. Le pétitionnaire, dans l'étude d'impact a produit un tableau recensant les postes électriques susceptibles d'accueillir l'énergie produite par le parc éolien. La commission rappelle que le poste privé envisagé sur le territoire communal de La Rochelle distant de 25 km environ peut également accueillir l'énergie produite.
- Les règles d'urbanisme. La commune de PERCEY-LE-GRAND ne dispose d'aucun document d'urbanisme et elle est soumise aux règles nationales d'urbanisme dites RNU. Les dispositions du RNU prévues aux articles R. 111-2 et suivants du code de l'urbanisme sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme. Conformément à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune autorisent :
 - « 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
 - 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
 - 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
 - 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et

aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Les éoliennes sont aujourd'hui considérées comme des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général lorsque l'électricité est revendue.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2023, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Comme mentionné dans l'étude d'impact, le projet soumis à enquête publique n'a aucune incidence sur l'écoulement des eaux et sur leur qualité (aucun rejet d'eaux usées par les éoliennes) Les futures éoliennes seront implantées loin du réseau hydrographique. Seuls quelques fossés de drainage agricole sillonnent le voisinage du site. La zone humide la plus proche est située à 1 km de l'éolienne 5. En revanche, quatre éoliennes se situent dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de la Fontaine Es Ritz, située à l'ouest du bourg de Percey-le-Grand. Les études hydrogéologiques ont confirmé la faisabilité du projet moyennant quelques précautions.

- La commission d'enquête considère que les enjeux faunistiques et floristiques sont bien pris en compte par le projet de parc éolien de PERCEY-LE-GRAND. L'emplacement du parc éolien est situé en dehors des axes de migration de la faune (les relevés naturalistes réalisés dans le cadre de l'étude d'impact le confirment). La hauteur des machines ainsi que la grande distance entre elles (supérieure à 300 m) réduisent le potentiel effet «barrière» pour l'avifaune et les chiroptères et limite le risque de collision de la faune volante locale. À l'issue des travaux, il faudra éviter de rendre attractifs les abords des éoliennes pour l'avifaune et les chiroptères.

La commission d'enquête note avec intérêt que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un asservissement des éoliennes sur une période de deux ans de mi-mai à mi-octobre afin de réduire au minimum l'impact sur les chauves-souris. Les éoliennes 1, 7, 8 et 9 qui sont situées dans les milieux potentiellement les plus propices aux chauves-souris, seront stoppées pendant les trois premières heures de la nuit si les conditions suivantes sont réunies :

- . température supérieure ou égale à 13°C,
- . vitesse de vent inférieure à 5 m/s.

Le pétitionnaire met également en place des détecteurs qui permettront de mieux connaître les comportements des chauves-souris au droit du parc éolien

- La commission d'enquête considère que les impacts paysagers du futur par éolien sont acceptables. La commission rappelle que la production et l'acheminement de l'énergie ont toujours contribué à la transformation des paysages et forment l'identité des territoires : aqueducs, canaux, moulins, barrages, conduites forcées, terrils, voies et ouvrages de chemin de fer, centrales hydroélectriques et nucléaires, lignes à hautes tensions, centrales et panneaux solaires et photovoltaïques. Les éoliennes ne dérogent pas à cette règle.

Les paysages quotidiens qui sont nos cadres de vie et reflètent nos choix collectifs évoluent et se transforment. Le paysage que l'on perçoit à un moment est le résultat de dynamiques naturelles et humaines passées et présentes. Le futur, lui donnera une autre forme.

Ainsi au moyen-âge, La production d'énergie s'impose comme élément repère dans le paysage. Les moulins, par exemple, sont très vite une composante des peintures de l'époque. Le passage aux énergies fossiles va entraîner un changement de mode de production et de mode de vie. C'est l'avènement de l'industrie, du fort développement du 19^{ème} siècle.

L'énergie fossile nécessite d'être extraite et acheminée : le charbon modifie le paysage de son lieu d'extraction avec la création de terrils. L'hydro-électricité, quant à elle, génère la création de barrages qui inondent de vastes étendues et modifient les milieux.

Au 20^{ème} siècle, le nucléaire se développe, l'accès à l'électricité se généralise. La production nucléaire est visible par l'impact des centrales nucléaires, mais ce qui est le plus visible sur l'ensemble du territoire, c'est l'acheminement de l'électricité. Poteaux, fils, lignes à haute tension viennent habiller le paysage. Les installations liées aux énergies renouvelables vont profondément modifier les paysages du 21^{ème} siècle.

Selon l'Atlas des Paysages de la Franche-Comté aux éditions NEO, la commune de PERCEY-LE-GRAND appartient à l'unité paysagère du plateau calcaire de l'ouest. Plus précisément, La commune appartient à la sous-unité des plateaux du sud qui est caractérisée par un habitat groupé au milieu des plateaux céréaliers.

D'après le guide régional d'aide à l'implantation d'éoliennes, l'entité paysagère du plateau de l'Ouest possède une potentialité d'accueil acceptable vis-à-vis des éoliennes de grande taille. Le relief est peu marqué et les vues sont étendues. Il s'agit d'un paysage simplifié de grandes cultures aux lignes tendues qui permettent de composer avec un parc éolien. Le guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche-Comté édité par la préfecture de région en 2008 attire néanmoins l'attention des concepteurs de projet éolien sur la densité des projets sur un même secteur. Il s'agit d'éviter de saturer les vues. De même, le guide recommande d'éviter les sites particuliers (buttes, abbayes, châteaux, belvédères) et d'éviter une confrontation brutale avec la vallée de la Saône

La commission d'enquête estime que le projet de parc éolien soumis à la présente enquête publique respecte globalement ces principes généraux. En effet, l'échelle des éoliennes est compatible avec l'échelle du plateau agricole de PERCEY-LE-GRAND et les grandes lignes de forces qui s'en dégagent (lignes de crête et lisières forestières) permettent aux éoliennes de s'y inscrire. L'importance de la dimension des éoliennes est à relativiser. En effet, les machines présentent un fût étroit et ont donc une présence et un impact visuel moindre dans le paysage par rapport à ceux d'un bâtiment massif de grande hauteur. Néanmoins, compte tenu de la hauteur des éoliennes, il est impossible de les masquer. L'objectif est d'en organiser l'implantation, de façon à recomposer un paysage en harmonie avec le cadre dans lequel elles s'insèrent.

L'implantation des éoliennes dans le site retenu ne générera pas de pollution visuelle :

- . Les rares panoramas se situent en bordure des vallées ou sur les escarpements des seuils calcaires. Depuis ces secteurs souvent boisés, les visions sur le projet seront limitées et en légère plongée, ce qui atténue l'impact sur l'horizon des machines. Ces dernières sont, de plus, adossées à de larges boisements communaux ce qui limite la création de point d'appel visuel.
- . La vallée de la Vingeanne (vallées non linéaire comportant de nombreux méandres), est bordée par un versant marqué sur lequel s'est installé le village. Les éoliennes sont implantées en retrait par rapport à la ligne de rupture de pente ce qui diminue l'impact depuis les villages proches. Selon le Guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes de la préfecture de la région Franche-Comté rédigé en 2008, la prégnance des éoliennes est fonction de la distance, mais elle n'est pas proportionnelle à la distance : elle décroît très vite et est liée à l'angle de vue. Perçues sous un angle faible (moins de 15°), les éoliennes peuvent se confondre avec l'horizon. A la demande de la commission d'enquête, le pétitionnaire a effectué le calcul des angles pour les 3 localisations des photomontages demandés par la DRAC (Cf. page15 du mémoire en

réponse du pétitionnaire en annexe 4). Depuis ces sites les éoliennes apparaissent en effet nettement sur les horizons. Les angles ainsi calculés pour la nacelle et le bout de pale sont tous nettement inférieur à 15. Les risques paysagers de surplomb n'existent donc pas.

- . Pour les visions plus lointaines, la disposition des éoliennes en deux lignes compactes limite l'étalement sur la ligne d'horizon.
- . Les éoliennes s'implantent dans un secteur exclusivement agricole caractérisé par des buttes qui créent d'amples ondulations du relief mais avec des faibles variations d'altitude. Ces buttes animent l'horizon par jeux de plans intercalés et de divers masques visuels. Les visions sur le parc éolien sont donc souvent fugitives. L'échelle de l'unité paysagère dans laquelle s'implante les éoliennes est en adéquation avec la taille des machines.

La commission d'enquête note également que le dossier comporte une analyse détaillée des effets paysagers cumulés avec les parcs éoliens de Langres Sud (en service), d'Orain et de Champlitte. La commission d'enquête note que cette analyse n'était pas imposée par les textes officiels en vigueur car au moment du dépôt du projet de parc éolien de Percey-le-Grand, les avis de l'autorité environnementale pour les parcs éoliens d'Orain et de Champlitte n'étaient pas publiés. La commission estime donc que cette étude complémentaire reflète la volonté de transparence et d'information maximale du public du pétitionnaire. Cette étude conclut sur la base de divers photomontages et coupes paysagères que :

- . l'impact sur les éléments du patrimoine protégé est faible,
- . les machines restent à distance des villages (jamais à moins de 1200 m des premières habitations), ce qui efface les effets de surplomb depuis leur proximité directe,
- . les risques de fermeture de l'horizon par les parcs éoliens n'existent pas. Le seuil d'alerte où 50 % du panorama est occupé par l'éolien n'est jamais atteint et il existe toujours au moins une «respiration visuelle» de plus de 140° pour chacun des points d'évaluation, la plupart dépassant largement le seuil de 160-180°.

- La commission estime que du fait de la distance importante (1230 m au minimum entre les éoliennes et les premières habitations), les risques pour la santé (bruit, infrasons, éclairage nocturne et diurne, champs électromagnétiques) ne sont pas avérés dans l'état actuel des connaissances. La commission base son avis sur les consultations effectuées (Agence Régionale de Santé, cardiologues de l'hôpital Jean Minjoz et du centre hospitalier de Dole) mais aussi sur diverses études bibliographiques (Cf. chapitre 3.2.3 du présent rapport d'enquête publique).

La commission d'enquête à l'unanimité émet un avis favorable à l'autorisation d'exploiter le parc éolien qui se compose de 10 éoliennes et de 3 structures de livraison sur le territoire communal de PERCEY-LE-GRAND.

Cet avis favorable est assorti de 3 recommandations.

Les recommandations sont les suivantes :

1 : Sur les 10 éoliennes du projet soumis à enquête publique, 4 sont situées dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de la source de la Fontaine Es Ritz qui a été instauré par arrêté inter-préfectoral n° 2015-771 du 06 août 2015. L'éolienne la plus proche de la source est localisée à 2,3 km. Dans son rapport daté de septembre 2015, l'hydrogéologue agréé énonce diverses conditions pour l'implantation des éoliennes. Ces conditions sont impérativement à respecter (sondages d'une profondeur de 25 m au maximum réalisés uniquement à l'air avec remontée des cuttings par soufflage, lubrification des tubages provisoires et des tiges effectuée exclusivement avec de la graisse végétale, installation d'une bâche de protection étanche sous le chantier avec protection du trou de forage pour assurer une rétention des fluides en cas de fuite, rebouchage des ouvrages avec respect du protocole qui concerne les matériaux de rebouchage, réalisation d'un essai de traçage au droit de l'implantation d'au moins 6 des éoliennes projetées).

2 : Le pétitionnaire participe financièrement à hauteur de 57 190 euros HT à la réhabilitation du réseau de collecte et à la mise en place d'une unité collective de traitement des eaux usées de la commune de PERCEY-LE-GRAND.


3 : Le montant initial de la garantie financière prévue lors de la construction du parc est de 50 000 euros minimum par éolienne pour la remise en état du site après exploitation conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014. En plus du montant légal minimum, le pétitionnaire provisionne au titre des garanties complémentaires, le montant de 1 250 000 euros pendant l'exploitation du parc éolien.

Le 27 mars 2017,

ARRIVÉE

30 MARS 2017

Bureau du cadre de vie et de l'emploi
PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE



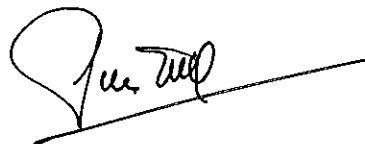
Éric KELLER

Président de la commission d'enquête



André BONNEFOY

Membre de la commission d'enquête



Jean-Marie DE LAMBERTERIE
Membre de la commission d'enquête

ANNEXES

- 1) Arrêté n° 70-2016-12-16-006 de Mme la Préfète de Haute-Saône du 16 décembre 2016
- 2) Constats d'huissier
- 3) Procès-Verbal de fin d'enquête publique remis au pétitionnaire le 03 février 2017
- 4) Mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 17 mars 2017.